CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Pour l'application du présent Règlement Général, on entend par:

- 1° **Inhumation**: placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant des restes mortels ou d'une urne cinéraire, soit dans la terre, soit dans un caveau, soit dans une cellule de columbarium.
- 2° <u>Crémation</u>: action de réduire en cendres les dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- 3° <u>Cimetière traditionnel</u>: lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépultures prévus par la législation.
- 4° <u>Cimetière cinéraire</u>: lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.
- 5° <u>Cimetière intercommunal</u>: cimetière traditionnel ou cinéraire commun à plusieurs communes.
- 6° **Exhumation de confort**: retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- 7° <u>Sépulture</u>: emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue ou en vertu de la Loi.
- 8° <u>Mode de sépulture</u>: manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- 9° **Personne intéressée**: le titulaire de la concession, ses ayants droit ou bénéficiaires, ainsi que toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- 10° **Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles**: personne désignée par le défunt par voie de testament ou à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci des liens d'affection les plus étroits et fréquents, de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- 11° <u>Ossuaire</u>: monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que vêtements, bijoux et dentition après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants tels que cercueil et housse.
- 12° **Réaffectation**: action de donner à nouveau une affectation publique.
- 13° **Caveau**: ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- 14° **Proches**: conjoint, cohabitant légal, parents, alliés ou amis.
- 15° **Thanatopraxie**: soins d'hygiène et de présentation d'un défunt peu de temps après son décès en vue de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.
- 16° **Indigent**: personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

- 17° **Gestionnaire public**: une commune, une régie communale autonome ou une intercommunale.
- 18° **<u>Défaut d'entretien</u>**: état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement adopté par le gestionnaire public.
- 19° **Ayant droit**: le conjoint ou le cohabitant légal ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré.
- 20° <u>Assainissement ou exhumation technique</u>: retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.

5 cimetières traditionnels communaux sont établis sur le territoire de la Ville de Châtelet. Ils sont respectivement situés:

- 1 à Châtelet;
- 3 à Châtelineau (Floche, Centre, Taillis-pré);
- 1 à Bouffioulx (Ancien, + extensions Milieu, Nouveau).

Article 3

La Ville de Châtelet peut ou pourrait s'associer avec d'autres communes pour disposer d'un cimetière intercommunal conformément à l'article L1232-2 &1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

CHAPITRE 2 – DU PERSONNEL DU SERVICE DES CIMETIERES

Article 4

Les cadres du personnel administratif, de maîtrise, ouvrier, technique sont arrêtés par le Conseil Communal et déterminent le nombre des agents du service des cimetières ainsi que leurs grades dans la hiérarchie administrative.

Article 5

Toutes les dispositions des règlements d'ordre intérieur relatives notamment aux nominations, promotions, mises à la pension, mises en disponibilité, modalités d'application des barèmes et des rémunérations, masses d'habillement, mesures disciplinaires, congés etc... sont applicables aux agents affectés aux cimetières, à l'exception des dispositions inconciliables avec le présent règlement.

Article 6

Il est formellement interdit aux membres du personnel:

- de solliciter ou de recevoir, sous quelque forme que ce soit, aucune gratification en raison de leur fonction;
- d'introduire dans les cimetières ou autres locaux du service des boissons alcoolisées;
- de fréquenter, pendant les heures de service, des débits de boissons;
- d'abandonner leur poste ou leur travail sans autorisation;
- d'employer sans autorisation du matériel de la Ville pour leur usage personnel;
- d'introduire ou de tolérer des personnes étrangères, non munies d'une autorisation, dans les locaux ou dépendances du service;
- d'exécuter des travaux qui n'auraient pas été autorisés ou commandés par l'administration;
- de s'occuper, pendant les heures de service, de choses étrangères aux tâches qui leur incombent.

Il leur est également interdit, sous peine d'application des dispositions prévues en matière de sanctions disciplinaires, de s'immiscer, directement ou indirectement, dans toute fourniture ou entreprise concernant les cimetières, et de s'occuper, directement ou par personne interposée, d'opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec l'entretien et l'organisation des cimetières.

Article 7

Le fossoyeur ou préposé ou l'agent d'un grade similaire exerce la surveillance des champs de repos. Il a en charge, sous l'autorité du Bourgmestre, la police des cimetières. Il est assermenté comme tel.

Il doit veiller à ce que soient tenus régulièrement, conformément aux instructions données par l'administration, les registres et fichiers concernant les inhumations en pleine terre - terrain concédé ou non - , dans les caveaux, dans le columbarium, ainsi que ceux relatifs à la dispersion des cendres, les relevés et indications concernant la construction des caveaux et le placement des monuments et signes indicatifs de sépulture.

Il a en outre dans ses attributions:

- la surveillance de tout le personnel travaillant dans les cimetières;
- le creusement et le comblement des fosses;

- la surveillance des inhumations et l'accompagnement des convois funèbres dans l'enceinte du cimetière;
- la surveillance des exhumations, auxquelles il doit assister;
- le traçage ou la surveillance du traçage des parcelles, chemins, allées et des alignements pour les constructions de caveaux et le placement des monuments;
- la détermination des emplacements destinés aux inhumations, le placement, sur chaque tombe, du piquet porteur du numéro d'ordre prévu au présent règlement;
- l'indication de la place de chaque inhumation par numéro, sur le plan du cimetière et sur les fiches d'immatriculation;
- la surveillance de ce que les monuments et caveaux sont construits aux endroits qu'il fixe et conformément aux prescriptions réglementaires et aux conditions imposées;
- la désignation de la personne chargée de procéder à la dispersion des cendres;
- l'entretien des chemins, plantations, jardinets et pelouses;
- l'enlèvement des mauvaises herbes et plantes nuisibles;
- la taille des arbres et arbustes;
- le redressement régulier des tombes;
- le nivellement convenable des intervalles entre les fosses.

Il veille au respect des lois et règlements.

Article 8

Les fossoyeurs ou préposés veillent à la stricte observation des mesures de police, au respect des lois, règlements et instructions régissant les cimetières.

Ils ont pour mission de s'assurer que les travaux effectués pour le compte de particuliers ont été préalablement autorisés. Ils veillent à ce qu'à aucun moment, des matériaux ou signes indicatifs de sépulture ne soient introduits dans l'enceinte du cimetière ou sortis de ce dernier, sans autorisation préalable.

Ils exercent toutes les missions requises pour le bon fonctionnement du service, et font rapport sur toutes les anomalies et manquements constatés.

Ils tiennent les documents, registres et fichiers dont mention à l'article 7 du présent règlement.

Article 9

Les fossoyeurs ou préposés sont chargés du creusement des fosses, des inhumations et des exhumations des corps et des urnes, des transferts des corps au départ des caveaux d'attente, du remblayage des fosses et de la remise en état des lieux.

Ils sont tenus d'exécuter les divers travaux qui leur sont commandés dans l'intérêt du service et de la bonne tenue des lieux, et sous l'autorité des agents dont mention est faite aux articles 4 et 5 du présent règlement.

Article 10

Les membres du personnel, qui pourraient être affectés ultérieurement au service des cimetières, seront soumis, dans le cadre de leurs fonctions et dans le respect des missions dont ils pourraient être chargés, aux obligations édictées dans le présent règlement.

Article 11

Les fossoyeurs ou préposés porteront, pour l'exercice de leur mission, la tenue réglementaire du service.

Toutefois, lors des cérémonies funèbres, ils porteront l'uniforme particulier, constitué de vêtements sobres, tel que déterminé par le Collège Communal.

CHAPITRE 3 – FORMALITES PREALABLES A L'INHUMATION ET A L'INCINERATION

Article 12

Tout décès, survenu sur le territoire de la Ville, est déclaré sans tarder à l'Officier de l'Etat Civil. Celuici est seul compétent, et en conséquence, il décide du jour et de l'heure de l'inhumation dans les cimetières communaux.

Les cimetières communaux sont accessibles au public **tous les jours** de **08h15 à 16h15** (CE du 13/03/2015).

Les inhumations en terre ou en caveau sont acceptées du lundi au vendredi jusqu'à **15h00** maximum, le samedi jusqu'à **12h00** uniquement.

Les inhumations en columbarium ou les dispersions sont acceptées jusqu'à **15h30** maximum, le samedi compris. Pour une incinération avec retour sur le territoire de la Ville, l'urne cinéraire pourra être déposée au cimetière le jour même de la crémation, pour autant que cette dernière soit prévue à **13h00 maximum**, de manière à pouvoir procéder à l'inhumation ou à la dispersion avant **15h30**. Passé cette heure, cet acte sera reporté au jour ouvrable suivant.

Aucune inhumation ou crémation ne peut avoir lieu sans permis.

Le permis d'inhumer doit obligatoirement être remis aux fossoyeurs des cimetières concernés par le mandataire de l'entreprise de Pompes funèbres chargée des funérailles. Les fossoyeurs ont pour ordre d'agir uniquement sur présentation du permis délivré par l'Officier de l'Etat Civil. Pour la bonne organisation des services communaux, le permis doit être déposé entre les mains des fossoyeurs ou préposés par le mandataire de l'entreprise de Pompes funèbres au plus tard dans les 12 heures qui suivent la déclaration de décès.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet, sur le territoire de la Ville, et pour toute présentation sans vie, lorsque la gestation a été de plus de 180 jours complets.

Par gestation, il faut entendre le laps de temps écoulé entre la conception et l'accouchement, et non le temps réel de vie intra-utérine de l'embryon ou du fœtus.

Article 13

Les déclarants produisent obligatoirement:

- le certificat du médecin constatant le décès (formulaires de déclaration fournis par la Communauté Française: modèle IIIC ou modèle IIID mis à disposition des médecins par l'Administration communale);
- les pièces d'identité du défunt (carte d'identité, livret de mariage, passeport...);
- les renseignements relatifs à l'inhumation des cercueils ou des urnes, aux cellules de columbarium ou à la dispersion des cendres.

Ils fournissent également tous renseignements utiles à la déclaration et/ou aux statistiques, notamment ceux qui concernent les enfants mineurs éventuels et la succession du défunt.

Conformément à l'article 29 du présent règlement, une attestation prouvant le caractère biodégradable du cercueil et des matériaux peut être exigée par le Bourgmestre.

Article 14

§1er Toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'officier de l'état civil de sa commune de ses dernières volontés. L'acte des dernières volontés peut concerner le mode de sépulture, la destination des cendres après la crémation, le rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques ainsi que la mention de l'existence d'un contrat obsèques.

Cet acte de dernières volontés est assimilé à la demande d'autorisation de crémation prévue à l'article L1232-23, §1er, alinéa 1er, ou à l'acte prévu à l'article L1232-23,§2.

Le déclarant indique dans l'écrit susvisé ses noms, prénoms, lieu et date de naissance, et son adresse. Il remet en personne l'acte de dernières volontés ou peut mandater, dans un écrit daté et signé de sa main, un tiers à l'effet de remettre en son nom ledit acte. Le déclarant peut en tout temps retirer ou modifier sa déclaration.

Si le déclarant se domicilie dans une autre commune que celle où il a déposé son acte de dernière volonté, le service de l'état civil de la commune qui dispose de l'acte le transmet à la nouvelle commune du domicile du déclarant.

Si le décès est intervenu dans une commune autre que celle de la résidence principale du défunt, la commune de la résidence principale transmet sans délai, à la commune du décès, à sa demande, les informations relatives aux dernières volontés.

- §2. L'acte de dernières volontés peut reprendre de manière claire et explicite:
 - le mode de sépulture, c'est-à-dire, soit:
 - a. l'inhumation des restes mortels;
 - b. la crémation, suivie de l'inhumation des cendres dans l'enceinte du cimetière;
 - c. la crémation, suivie de la dispersion des cendres sur la parcelle du cimetière réservée à cet effet;
 - d. la crémation, suivie du placement des cendres dans le columbarium du cimetière;
 - e. la crémation, suivie de la dispersion des cendres en mer territoriale belge;
 - f. la crémation, suivie de la dispersion des cendres à un endroit autre que le cimetière ou la mer territoriale;
 - g. la crémation, suivie de l'inhumation des cendres dans un endroit autre que le cimetière;
 - h. la crémation, suivie de la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière;

Lorsque le déclarant choisit une des options visées à l'alinéa précédent sous **b**, **c** ou **d**, il précise si l'inhumation, la dispersion des cendres ou leur placement dans le columbarium, a lieu dans un cimetière traditionnel ou un cimetière cinéraire.

- le choix de la cérémonie des obsèques selon un des cultes reconnus que le déclarant aura identifié ou selon la conviction laïque, ou la conviction philosophique neutre.
- la mention de l'existence d'un contrat obsèques, en indiquant le numéro du contrat, sa date de souscription et l'identité de la société avec laquelle le contrat a été conclu.
- §3. A défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation, de la destination des cendres au terme de la concession et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.
- §4. A défaut de personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, la Ville décide d'autorité des modalités des funérailles.
- §5. Les fœtus nés sans vie entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse et les enfants jusqu'à 12 ans, peuvent, soit être inhumés, soit être incinérés dans ou sur la parcelle des étoiles au sein de laquelle les emplacements sont non concédés.

L'article L1232-21 n'est pas applicable à ces emplacements.

Le gestionnaire public conserve l'adresse de courrier électronique et l'adresse du domicile de la personne ayant introduit la demande de sépulture.

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée, par laquelle le gestionnaire public récupère les emplacements après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et par voie électronique aux ayants droit. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Les proches peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture après la période d'affichage et moyennant autorisation écrite du gestionnaire public ou de son délégué, octroyée sur base d'une demande écrite introduite durant la période d'affichage. Le gestionnaire public enlève, après récupération éventuelle par les proches, et après réception de l'autorisation du service désigné par le Gouvernement, les signes indicatifs de sépulture restants.

Le gestionnaire public peut également aménager une parcelle permettant le respect des rites de funérailles et de sépultures des cultes et des organisations philosophiques non confessionnelles. La décision de rejoindre une parcelle ainsi créée résulte de la seule manifestation expresse de volonté exprimée, soit par le défunt, soit par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Les parcelles visées au présent paragraphe sont intégrées dans le cimetière; aucune séparation physique ne peut exister entre celles-ci et le restant du cimetière.

Toute inhumation ou toute crémation se fait dans le respect des dispositions du présent décret du 14/02/2019 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre de la première partie du Code de la démocratie locale et de décentralisation relatif aux funérailles et sépultures.

Cimetière de Châtelet: parcelle des étoiles 10m x 24m, entre les massifs 28/29/31, portera le n° 32.

<u>Cimetière du Centre</u>: parcelle des étoiles 8m x 3m, entrée rue des Charbonnages, côté gauche à l'entrée (ancien jardin de Jean Lemaigre).

<u>Cimetière du Taillis-pré</u>: parcelle des étoiles 5m x 3m, massif 1 entre 10 et 11, entre les combattants et les columbariums, côté droit en entrant.

Cimetière de la Floche: parcelle des étoiles 10m x 7m, massif 36 à côté du massif 15 combattants.

<u>Cimetière de Bouffioulx</u>: parcelle des étoiles 5m x 5m, massif 4 rangée 4 et 5.

Article 15

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 17 du présent règlement, les dernières volontés du défunt visées à l'article 14 du présent règlement, doivent être respectées par l'Officier de l'Etat Civil ou par l'autorité compétente.

Il en est de même dans le cadre des funérailles des indigents.

Les frais des opérations civiles à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents sont à charge de la commune de région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 16

§1^{er} Aucune inhumation n'aura lieu sans une autorisation gratuite et préalable, délivrée, <u>au minimum</u> <u>24 heures après le décès</u>:

- par l'Officier de l'Etat Civil de la commune où le décès a été constaté, lorsque le décès est intervenu dans une commune de la région de langue française;
- lorsque le décès est intervenu à l'étranger, le Procureur du Roi de l'arrondissement du lieu où est située soit la sépulture, soit la résidence principale du défunt, déclare s'il s'oppose ou non à l'inhumation de la dépouille.

Lorsque le décès est intervenu dans une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, de la région de langue néerlandaise ou de la région de langue allemande, l'autorisation d'inhumation accordée par le pouvoir public compétent pour la délivrer, tient lieu d'autorisation d'inhumation au sens de l'alinéa précédent.

§2. L'Officier de l'Etat Civil ne pourra délivrer l'autorisation d'inhumer qu'au vu de la déclaration de décès signée par le médecin qui a constaté le décès, et **l'inhumation aura lieu 24 heures au moins après le décès** (conformément à l'article 77 du Code Civil).

L'Officier de l'Etat Civil examinera le corps en fonction d'une éventuelle crémation et signalera l'existence d'un stimulateur cardiaque ou de tout autre appareil présentant du danger lors de la crémation.

La personne désignée pour pourvoir aux funérailles répondra de la bonne exécution des enlèvements prescrits.

Article 17

Par dérogation à l'article 16 du présent règlement, l'Officier de l'Etat Civil est autorisé, dans le cas où le défunt était atteint d'une maladie épidémique ou contagieuse, à délivrer le permis d'inhumer avant l'expiration du délai légal de 24 heures.

Il en sera de même dans le cas où, pour cause de salubrité ou de santé publique, le Bourgmestre décide d'ordonner l'inhumation d'urgence et sans délai.

La mise en œuvre des mesures commandées par l'hygiène ou la salubrité publique, par des agents de la Ville, n'a lieu qu'après concertation et en accord avec les services internes et externes de Prévention et de Protection de la Ville, la Médecine du Travail et le Service Public Fédéral de la Santé.

Article 18

§1er. La crémation est subordonnée à une autorisation gratuite, qui ne peut être délivrée, <u>au minimum 24 heures après le décès</u>, que par l'officier de l'état civil du lieu de décès, si la personne est décédée dans une commune de la région de langue française.

Lorsque le décès est intervenu dans une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans la région de langue néerlandaise ou dans la région de langue allemande, l'autorisation de crémation accordée par le pouvoir public compétent pour délivrer l'autorisation de crémation tient lieu de crémation au sens de l'alinéa précédent.

- §2. L'autorisation d'incinération est subordonnée aux conditions suivantes:
 - **a)** l'incinération est demandée:
 - a. soit par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou par son délégué, dans le respect des dernières volontés du défunt;
 - b. soit sur base d'un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires, par lequel le défunt a exprimé sa volonté formelle de faire incinérer ses restes mortels peut tenir lieu de demande d'autorisation. Le mineur d'âge, dès 16 ans, dispose de la capacité juridique requise pour exprimer valablement cette volonté (article 904 du Code Civil). Avant cet âge, la déclaration ne peut être faite que par les parents ou la personne qui exerce l'autorité sur le mineur;
 - c. le défunt ne doit pas avoir manifesté, par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires, une volonté contraire.
 - **b)** Une requête, adressée au Président du Tribunal de Première Instance, tendant à l'octroi ou au refus de l'autorisation, doit avoir été notifiée à l'Officier de l'Etat Civil.
 - <u>c)</u> La demande écrite de crémation doit être accompagnée des documents suivants:

- a. Un certificat par lequel le médecin traitant ou le médecin qui a constaté le décès indique s'il y a eu mort naturelle ou violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler;
- b. S'îl s'agit d'une mort naturelle, en outre, un rapport du médecin assermenté commis par l'Officier de l'Etat Civil pour vérifier les causes du décès indiquant s'îl y a eu mort naturelle ou violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler, et indiquant si le défunt est porteur ou non d'un stimulateur cardiaque ou de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation.
 Les honoraires et tous les frais afférents au médecin commis par l'Officier de l'Etat Civil sont à charge de la commune de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès est intervenu.

Lorsqu'il existe des circonstances permettant de soupçonner qu'il y a eu mort violente ou suspecte, ou lorsque, dans le document mentionné à l'article 18 §2 c) du présent règlement, le médecin n'a pu affirmer qu'il n'y avait pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte, l'Officier de l'Etat Civil transmet le dossier au Procureur du Roi de l'arrondissement. Celui-ci fait connaître à l'Officier de l'Etat Civil s'il s'oppose ou non à la crémation.

Article 20

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 18 et 19 du présent règlement, l'autorisation de crémation ne peut être délivrée avant l'expiration du délai de 24 heures après l'établissement de l'attestation établie par le médecin qui a constaté le décès déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

Article 21

Pour la crémation après exhumation, l'autorisation d'exhumation visée à l'article L1232-5 est requise.

Après l'octroi de l'autorisation d'exhumation, la demande d'autorisation de crémation, dûment motivée, est transmise par l'officier de l'état civil au procureur du Roi de l'arrondissement du lieu où l'établissement crématoire ou la résidence principale du demandeur est située, du lieu du décès ou du lieu où les restes mortels ont été inhumés.

A cette demande d'autorisation, est joint, s'il échet, un certificat d'enregistrement dans les registres de la population des dernières volontés du défunt en matière de mode de sépulture.

Le procureur du Roi auquel la demande a été adressée peut demander à l'officier de l'état civil du lieu où le décès a été constaté de lui transmettre un dossier comprenant le certificat de décès. Si ce certificat fait défaut, l'officier de l'état civil en indique le motif.

Le procureur du Roi qui a reçu la demande de crémation déclare s'il s'oppose ou non à l'incinération de la dépouille.

Article 22

Le préposé du service Etat Civil tient les minutes des décès, comprenant les renseignements relatifs:

- au permis d'inhumer;
- à l'endroit de l'inhumation;
- à l'identité des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Ville, et de celles décédées en dehors de la Ville et inhumées dans un des cimetières de la Ville ou dont les cendres ont été dispersées dans un de ces cimetières.

Article 23

Lors de la délivrance du permis d'inhumer, il est remis à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, une plaque d'identification portant le numéro sous lequel l'inhumation est inscrite au registre des inhumations.

Cette plaque est **impérativement** fixée à demeure par les soins de cette personne sur **la paroi supérieure du cercueil**, du côté des pieds.

Aux fins d'identification, le **double de cette plaque** est apposé de façon apparente sur la sépulture par les services communaux (**piquet en bois avec une plaque en plomb, planté à la tête de la sépulture**).

CHAPITRE 4 – MISE EN BIERE DES RESTES MORTELS

SECTION 1: Prescriptions générales

Article 24

§1. Les restes mortels doivent être placés dans un cercueil selon leur destination, conformément aux prescriptions légales en la matière.

Sauf opposition des autorités judiciaires, le Bourgmestre peut autoriser dans des circonstances exceptionnelles et notamment suite à des catastrophes ou en cas de transport international de dépouilles et de l'avis conforme de la Direction de la Santé Environnementale de la Direction Générale Opérationnelle «Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé», le traitement de thanatopraxie préalable à la mise en bière.

En cas de thanatopraxie, les substances thanachimiques utilisées doivent garantir la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 10 ans du décès ou doivent permettre sa crémation.

- §2. Le placement, dans un même cercueil, de restes mortels de personnes différentes est interdit, sauf:
 - ceux de frères et sœurs mort-nés ou présentés sans vie à l'occasion d'un même accouchement avec, éventuellement, ceux de la mère décédée en couche avec eux;
 - ceux de la mère et d'un enfant présentés sans vie;
 - s'il est impossible de déterminer que ces restes appartiennent à une seule personne.

Article 25

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 17 du présent règlement, il est défendu de procéder au moulage, à la mise en bière, à l'ensevelissement, à l'autopsie, au traitement de thanatopraxie ou à quelque autre manœuvre que ce soit sur les restes mortels d'une personne décédée, avant que le décès n'ait été dûment constaté comme prévu à l'article 12 du présent règlement, conformément à l'article 77 du Code Civil.

Article 26

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 17 et 33 du présent règlement, la mise en bière définitive a lieu par les soins de la personne qualifiée pour procéder aux funérailles, dès que possible après constatation du décès.

Article 27

Lors de la mise en bière, toutes les dispositions doivent être prises pour que le corps ne dégage aucune odeur et ne répande aucun liquide. Une fois que la mise en bière définitive a eu lieu, l'ouverture du cercueil est interdite, sauf décision judiciaire.

SECTION 2: Conditionnement des cercueils et urnes

Article 28

§1er Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en la matière, à l'exception des inhumations en caveau où une enveloppe hermétique est obligatoire, en zinc ou polyester prévu pour caveau, l'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls constitués de matériaux imputrescibles ou de produits empêchant la décomposition naturelle et normale des restes mortels, ou la crémation, est interdit. Seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille peuvent être utilisés. L'usage de cercueils en carton est interdit pour l'incinération.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale des corps.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, ornements et éléments de raccord, tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, les housses destinées à contenir les dépouilles ainsi que l'intérieur des coussins et des matelas peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables.

- §2. Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire, telles que visées au § 1^{er} du présent article, ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international de dépouilles, même si l'inhumation doit avoir lieu dans un des cimetières de la commune.
- §3. Une attestation prouvant le caractère biodégradable du cercueil peut être exigée par le Bourgmestre.

Au cas où les prescriptions ci-avant ne sont pas observées, l'inhumation est différée et le corps est déposé provisoirement au caveau d'attente, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

En cas de doute sur la putrescibilité des matériaux, seul l'avis officiel délivré par les autorités supérieures compétentes en matière de santé publique fera foi.

§4. En cas de dépôt dans un caveau d'attente, une enveloppe hermétique est obligatoire durant le temps du dépôt. En cas de transfert en pleine terre, cette enveloppe sera enlevée.

Article 29

Dans le cas où la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles sollicite un changement de mode d'inhumation le jour des funérailles, le cercueil correspondant au nouveau mode de sépulture sera obligatoire.

Article 30

Après la crémation, les cendres sont impérativement transportées dans une urne funéraire ou, selon le cas, dans un appareil de dispersion.

Les urnes d'apparat inhumées en champ commun ou en concession sans caveau doivent être constituées de matériaux putrescibles.

Les dimensions des urnes d'apparat déposées dans un columbarium doivent tenir compte des dimensions intérieures lorsque 2 urnes sont prévues.

Article 31

Les restes mortels ou, après crémation, les cendres, destinés à être transférés à l'étranger, doivent reposer respectivement dans des cercueils ou urnes conformes aux prescriptions légales, décrétales et réglementaires.

SECTION 3: Contrôle du respect des prescriptions

Article 32

La mise en bière définitive des restes mortels à transférer à l'étranger est contrôlée par le Bourgmestre ou son délégué dans le respect des dispositions légales et réglementaires, dont l'Arrangement International de Berlin du 10 février 1937, l'Arrêté du régent du 20 juin 1947, l'Arrêté Royal du 8 mars 1967 et l'Accord de Strasbourg du 26 octobre 1973.

Le préposé au contrôle de la mise en bière – dans les cas visés à l'alinéa précédent– est chargé de prescrire, aux frais des intéressés, toutes les mesures propres à assurer le parfait conditionnement des cercueils.

La mise en bière des restes mortels destinés à la crémation doit être réalisée dans le respect des règles imposées par la loi et sous la responsabilité de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles. Le Bourgmestre ou son délégué peut assister à la mise en bière.

Si les circonstances l'exigent, le Bourgmestre ou son délégué peut procéder à l'ouverture du cercueil et dresser procès-verbal de cette opération qu'il transmet sans délai au Procureur du Roi concerné.

CHAPITRE 5 – TRANPORTS FUNEBRES

Article 33

Une distinction est établie entre le transport des corps non incinérés et le transport des cendres.

Par transport des corps non incinérés, on entend:

- le transport du corps depuis le lieu du décès jusqu'au lieu où il est exposé (funérarium, maison mortuaire) ou conservé (morque, chambre froide) jusqu'à sa mise en bière définitive;
- le transport depuis le lieu de la mise en bière jusqu'au cimetière;
- le transport depuis le lieu de la mise en bière jusqu'à l'établissement crématoire.

Dans tous ces cas, l'article 1232-15 (voir article 36 du présent règlement) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation est d'application.

Le transport des cendres ne concerne que le transport de l'urne cinéraire depuis l'établissement crématoire jusqu'au lieu de sépulture. Ce transport est régi par l'article 37 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 34

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en la matière, la Ville n'assure pas le transport des restes mortels.

En l'absence de choix arrêté par le défunt, le transport funèbre est organisé par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles qui mandate un transporteur de son choix, sous réserve du respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires, ainsi que des conditions imposées par le présent règlement.

Article 35

Le transport des dépouilles s'effectue, de manière digne et décente, au moyen d'un corbillard automobile ou de tout autre véhicule spécialement équipé à cette fin.

Le transport peut avoir lieu dès que le médecin qui a constaté le décès a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles décide, s'il échet, du mode de transport de l'urne cinéraire, en veillant à ce qu'il se fasse avec décence.

Tout autre mode de transport ne sera toléré qu'en vertu d'une autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

En cas d'autorisation de transport pédestre, le corbillard automobile doit suivre le convoi.

Article 36

Pour chaque enterrement, l'entrepreneur devra fournir au moins 3 porteurs, y compris le chauffeur. Ces derniers seront vêtus d'une tenue de ville de couleur sombre, d'une chemise blanche et cravate noire.

Lors de la cérémonie funèbre, le corbillard doit être en mesure de rouler au pas d'homme.

S'il s'agit de transporter les restes mortels d'un ancien combattant, d'un déporté, d'un prisonnier de guerre 14-18 et 40-45, d'un invalide de guerre, d'un résistant, d'un prisonnier politique pourvu d'un titre de reconnaissance nationale, le cercueil ou l'urne peut être recouvert d'un drapeau national

fourni par l'entrepreneur de pompes funèbres. Le matériel doit être maintenu dans des conditions d'hygiène et de propreté convenable, et en parfait état de fonctionnement. L'entrepreneur est tenu d'être, à tout moment, en mesure de pourvoir au remplacement immédiat du corbillard immobilisé pour une raison quelconque sur la route.

Article 37

L'emploi du corbillard est obligatoire pour les enterrements des restes mortels des fœtus et des enfants mort-nés, sauf autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Sur la demande expresse des familles et moyennant autorisation du Bourgmestre, le transport des enfants morts avant l'âge de 7 ans accomplis peut s'effectuer à bras d'homme.

Article 38

L'entrepreneur de pompes funèbres est tenu d'effectuer le transport par corbillard ou, le cas échéant, par porteur, depuis la maison mortuaire, le domicile privé, l'hôpital, la maison de repos ou le funérarium jusqu'à l'emplacement prévu pour l'inhumation. Le corps est présenté à l'église ou à tout édifice désigné par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, à moins que celle-ci ne renonce à toute cérémonie religieuse ou laïque.

Article 39

Sauf circonstances exceptionnelles et moyennant une autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué, et sans préjudice des dispositions de l'article 25 du présent règlement, un corbillard ne peut transporter qu'un seul défunt à la fois.

Article 40

Le maximum de couronnes et de montages floraux est emmené par le corbillard. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles décide de la façon dont l'excédent éventuel est acheminé vers le lieu de sépulture.

Article 41

Le corbillard doit rouler constamment au pas de marche lorsque les participants à la cérémonie le suivent à pied. Il peut adopter une allure plus rapide, mais toujours modérée, lorsque les participants à la cérémonie le suivent dans des véhicules automobiles.

Article 42

L'entrepreneur de pompes funèbres est responsable de ses préposés, de leur conduite et de leur tenue. Ces préposés doivent s'inspirer constamment du respect dû à la mémoire des morts. Pendant le transport du corps, l'entrepreneur doit veiller à ce que son chauffeur ne s'arrête en chemin sans raison valable et ne laisse pas monter dans le corbillard des personnes étrangères à la cérémonie.

Article 43

Sur injonction du Bourgmestre ou de son délégué ou de la police, en cas d'attitude incorrecte, d'irrégularité dans le service ou de tenue non décente, l'entrepreneur de pompes funèbres est tenu de retirer du service le membre de son personnel en cause.

Article 44

Le transport vers une autre commune ou un autre pays des corps de personnes décédées dans la Ville ne peut se faire qu'avec l'autorisation du Bourgmestre. Cette autorisation est également requise pour le transport sur le territoire de la Ville de toute personne décédée en dehors de ce territoire. Le Bourgmestre détermine les conditions d'hygiène auxquels sont soumis ces transports.

Article 45

Les restes mortels d'une personne décédée hors du territoire de la Ville ne peuvent être reçus, ramenés ou inhumés sur le territoire communal sans l'autorisation du Bourgmestre.

Article 46

Dans tous les cas, la surveillance des convois funèbres appartient à l'autorité communale, qui veille à ce qu'ils se déroulent dans l'ordre, la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Article 47

Lors du transport, les dernières volontés exprimées par le défunt quant au mode de sépulture et qui ont été consignées au registre de la population ou au registre des étrangers, doivent être respectées par l'Officier de l'Etat Civil ou par l'autorité compétente. Il en va de même pour les funérailles des indigents.

Article 48

Le transport des cercueils de leur lieu de fourniture ou de fabrication, à la mortuaire, doit se faire dans un véhicule fermé.

Article 49

Le transfert d'une dépouille mortelle d'un lieu quelconque du territoire de la Ville vers un domicile, une mortuaire ou un funérarium, ne peut avoir lieu avant l'examen du corps par le médecin chargé de constater le décès.

Article 50

S'il existe un doute quant aux causes du décès, ou qu'il existe des signes ou indices de mort violente ou suspecte, si le défunt était atteint d'une maladie épidémique ou contagieuse, ou si le corps du défunt doit être transporté directement hors du territoire de la Ville, aucun transfert de la dépouille ne peut s'effectuer avant le passage du médecin chargé de constater le décès.

CHAPITRE 6 – FRAIS FUNERAIRES PRIS EN CHARGE PAR LA VILLE

Article 51

Suivant les modalités et conditions de passation de marché déterminées par le Collège Communal, la Ville prend en charge les frais de mise en bière et de transport, sur son territoire, des restes mortels des personnes décédées ou trouvées sans vie sur son territoire et dont personne ne prend en charge les funérailles.

La Ville prend en charge ces funérailles lorsque l'état d'indigence du défunt, ou la préservation de la salubrité publique, le requiert.

Le cas échéant, la récupération des frais exposés sera poursuivie auprès des ayants droit du défunt, s'ils ne sont pas indigents et ont accepté la succession.

Les funérailles des indigents doivent être décentes et conformes aux dernières volontés visées à l'article L1232-17, §2.

A défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation, de la destination des cendres au terme de la concession et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, visée à l'article L1232-1, 10°.

Si aucune place ne leur est attribuée dans une concession préexistante les indigents sont inhumés en zone non-concédée.

Article 52

La mise en bière et le transport vers le cimetière de la Ville de restes mortels des personnes visées à l'article 52 du présent règlement et dont l'indigence et celle de leurs ayants droit est constatée, se font gratuitement et de manière décente, aux frais de la Ville, au jour et à l'heure autorisés.

Article 53

Nul, à l'exception de l'entrepreneur désigné par la Ville pour ces funérailles, ne peut fonder une demande de remboursement à la Ville sur base des frais engagés en rapport avec les funérailles d'un indigent ou d'une personne décédée ou trouvée sans vie sur le territoire de la Ville.

Article 54

Au cas où les dernières volontés du défunt visé à l'article 52 du présent règlement, exprimées par déclaration de dernières volontés enregistrées par la Ville ou par un acte satisfaisant aux formes testamentaires, optent pour la crémation, la dépouille mortelle est transportée par corbillard à l'établissement crématoire.

Après la crémation, les cendres sont ramenées par l'entrepreneur de Pompes funèbres dans un des cimetières de la Ville, pour y être dispersées par le fossoyeur ou préposé, sauf si le défunt a opté pour un autre mode de sépulture.

Article 55

Les frais des cérémonies religieuses, culturelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents ne sont pas supportés par la Ville.

CHAPITRE 7 – MORGUE ET CAVEAUX D'ATTENTE

Article 56

Doivent obligatoirement être déposés à la morgue communale, les corps des personnes:

- décédées d'une maladie contagieuse ou épidémique;
- décédées inopinément sur la voie publique, dans un établissement ou un lieu public;
- décédées de mort violente ou pour lesquelles il y a des signes ou indices de mort suspecte ou violente;
- décédées et pour lesquelles les autorités judiciaires ordonnent une autopsie;
- trouvées mortes sur le territoire de la Ville et dont l'identité n'a pu être établie;
- à transporter d'urgence sans mise en bière possible et non transportables à domicile;
- exhumées et dans l'attente de leur réinhumation.

Sauf autorisation du Bourgmestre, le séjour à la morgue des cimetières communaux ne peut excéder **une** année. A défaut de respecter ce délai, le corps ou l'urne cinéraire sont inhumés d'office en terrain non concédé.

Article 57

Chaque cimetière dispose d'un caveau communal d'attente où pourront être déposés les restes mortels, sur demande de la famille du défunt ou de toute personne intéressée, moyennant l'autorisation préalable du Bourgmestre et après constatation du décès. Le caveau d'attente est destiné à recevoir provisoirement:

- les restes mortels en attente d'inhumation dans une concession;
- les restes mortels exhumés et en attente de réinhumation dans une concession. Dans ce cas, toutes les mesures d'hygiène prescrites par les dispositions légales et par le service des cimetières seront strictement observées par l'entrepreneur de pompes funèbres et les familles, aux frais de celles-ci;
- les restes mortels en transit, à destination d'autres communes ou de l'étranger;
- Les restes mortels dont le transport est nécessaire en vue de la sauvegarde de la salubrité publique;
- Les restes mortels des défunts pour lesquels il sera impossible de procéder aux inhumations en raison des conditions météorologiques ou d'autres cas de force majeure.

Article 58

Préalablement au placement de la dépouille dans le caveau d'attente, la famille ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles doit s'engager à acquérir, dans un délai de **2** mois, une concession de sépulture.

Article 59

Le séjour des restes mortels en caveau d'attente ne peut dépasser **2** mois, sauf autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Aucun signe indicatif de sépulture ne peut être placé sur le caveau communal d'attente.

Article 60

L'accès à la morgue ou aux caveaux d'attente n'est permis qu'aux membres de la famille ou à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, uniquement en présence d'un délégué de la Ville et durant les heures d'ouverture du cimetière.

Dans les cas prévus par l'article 58 du présent règlement, de jour comme de nuit, l'accès est permis aux personnes y appelées par leur service ou mission. Vu le caractère dramatique, en cas de dépôt d'un corps la nuit, les membres de la famille du défunt pourront demander à accéder à la morgue afin de s'y recueillir. L'accès à la morgue et aux caveaux communaux d'attente peut être interdit par le Bourgmestre lorsque la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publique l'exigent.

Dans tous les cas, les corps déposés à la morgue ou caveau d'attente doivent être placés dans une enveloppe hermétique.

Le fossoyeur ou préposé tient note de tout dépôt dans un registre destiné à cet effet.

Article 61

A l'issue du délai prévu à l'article 60 du présent règlement, et sauf dérogation accordée en vertu du même article, le service des cimetières fait procéder à l'inhumation d'office, dans une parcelle par lui désignée et à un moment de son choix, après que le cercueil ait été rendu conforme aux dispositions du présent règlement, aux frais de la famille.

§1er Les inhumations ne peuvent avoir lieu que dans les cimetières communaux ou intercommunaux.

§2. Toutefois, les inhumations peuvent continuer dans les cimetières privés existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret pour autant que des inhumations y aient eu lieu depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Sont applicables aux cimetières privés, les dispositions des articles L1232-4, L1232-5 et L1232-20.

§3. Des dérogations à la disposition du §1er peuvent être accordées par le Gouvernement, sur la proposition du Bourgmestre de la Ville où doit avoir lieu l'inhumation.

Le Gouvernement ne peut accorder la dérogation que sur demande fondée sur des considérations religieuses ou philosophiques, sauf si des raisons de salubrité s'y opposent. Seules les inhumations en caveau peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation.

Le Gouvernement refuse la dérogation s'il s'agit de procéder à une inhumation dans un bâtiment qui n'a pas fait l'objet, dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent alinéa, d'un enregistrement par son propriétaire auprès de la commune qui vérifie son adéquation et son parfait état d'entretien.

Sont applicables aux inhumations pour lesquelles une dérogation a été accordée, les articles L1232-4, L1232-5 et L1232-20.

Article 63

- § 1^{er} les cimetières de la Ville sont uniquement destinés à l'inhumation des restes mortels des personnes:
 - des personnes décédées sur le territoire de la Ville de Châtelet;
 - de celles qui, ayant leur domicile à Châtelet, sont décédées hors du territoire de la Ville. Sont réputées domiciliées à Châtelet, les personnes qui, ayant été radiées des registres de la population par changement de résidence, avaient à Châtelet, au moment de leur radiation, un minimum de 20 ans sans interruption de domiciliation;
 - De celles qui y possèdent une concession de sépulture ou le droit d'être inhumées dans une concession existante;
 - les personnes décédées en dehors de Châtelet et n'y étant pas domiciliées, sous réserve du paiement de l'impôt fixé par le Conseil communal.
 - qui disposent du droit d'être inhumées dans une pelouse d'honneur de la ville.
- §2. Pour l'application du paragraphe précédent, sont assimilées aux personnes inscrites au registre de la population ou des étrangers de la Ville, les étrangers inscrits au registre d'attente, les étrangers bénéficiant d'une immunité diplomatique qui ne doivent pas faire l'objet d'une inscription audit registre, ainsi que les fonctionnaires des communautés européennes; leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, qui résident effectivement dans la Ville.
- §3. Les funérailles des personnes <u>n'entrant pas</u> dans une des catégories visées aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article, s'effectueront sur le territoire communal, <u>uniquement en terrain concédé</u>, moyennant le respect des dispositions du règlement-taxe.

Article 64

Sous réserve des dispositions du présent règlement relatives aux parcelles confessionnelles, et à l'exception de la volonté des défunts ou de leurs familles quant aux inscriptions et symboles à faire figurer sur les signes indicatifs de sépulture eux-mêmes, il ne peut, dans les cimetières communaux, être établi aucune distinction basée sur les cultes, les croyances, la philosophie ou la religion.

Les cimetières communaux sont accessibles au public:

- tous les jours, de 08h15 à 16h15;
- du 30 octobre au 2 novembre inclus, l'ouverture de ceux-ci est prolongée jusqu'à 17h00.

Article 66

La création ou l'extension d'un cimetière traditionnel ou cinéraire est proposée par décision du Conseil Communal au Gouverneur de la Province. Le dossier comprend un plan de situation, un plan d'aménagement interne, ainsi qu'un projet de règlement.

Si la création ou l'extension est accompagnée d'une réaffectation de l'ancien cimetière, le Conseil Communal fournit également un plan de réaffectation de celui-ci.

Le Gouverneur de la Province rend sa décision conformément aux prescrits légaux.

Article 67

Tout nouveau cimetière ou toute extension de cimetière existant ne peut se situer au droit d'une nappe phréatique qui monte à moins de 3 m du niveau de la surface du sol en période de hautes eaux.

Article 68

Un système d'évacuation des eaux de ruissellement est installé dans tout nouveau cimetière ou extension de cimetière afin d'éviter toute stagnation d'eau dans l'enceinte d'inhumation du cercueil ou de l'urne.

Article 69

§1^{er} Lorsque de nouveaux emplacements destinés aux inhumations et aux dispersions ont été aménagés, le Conseil Communal fixe la date à partir de laquelle cesseront les inhumations et dispersions dans les anciens cimetières ou parties de cimetières.

Ceux-ci restent dans l'état où ils se trouvent sans qu'il puisse en être fait un usage quelconque pendant 5 ans au moins.

La décision de cessation des inhumations et dispersions est affichée à l'entrée du cimetière jusque sa fermeture définitive.

- §2. A l'expiration du délai fixé au §1^{er}, le Conseil Communal prend une délibération décidant la réaffectation des terrains des anciens cimetières ou parties de cimetières. Cette délibération est soumise au Gouverneur de la Province, de la même manière que précisé à l'article 67 du présent règlement.
- §3. A défaut de décision fixant une date de cessation des inhumations, le Conseil Communal peut également décider la réaffectation d'un ancien cimetière ou partie de cimetière s'il s'est écoulé 5 ans au moins depuis la dernière inhumation dans celui-ci, l'inscription au registre des cimetières faisant foi.

Dans ce cas, la délibération du Conseil Communal ordonnant la réaffectation du cimetière ou partie de cimetière ne peut sortir ses effets qu'un an après qu'elle a été prise, et pour autant qu'une copie de la délibération ou de la décision a été affichée pendant un an à l'entrée du cimetière. En ce cas, les dispositions du §2 sont également d'application.

Article 70

Dans le cas où le déplacement d'un cimetière ou d'une parcelle de cimetière est jugé indispensable par l'administration, sont à charge de la Ville, les frais éventuels d'exhumation, de transfert, de réinhumation dans un cimetière de la Ville:

- de restes mortels dont l'inhumation a eu lieu depuis moins de 5 ans pour les fosses non concédées;
- des restes mortels dont l'inhumation a eu lieu durant la période de concession, pour les terrains concédés.

Il en va de même des frais de transfert des signes indicatifs de sépulture.

Article 71

Cimetière de Châtelet:massif 23, reprendre 2 caveaux n° 27 et 28.

Cimetière du Centre: reprise d'un ancien caveau au massif 22.

Cimetière de Taillis-pré: entrée gauche après la morque, mur A.

Cimetière de la Floche: au dos du massif 36 (en dessous des arbres).

Cimetière de Bouffioulx: ossuaire existant.

Les ossements ou les urnes qui par suite du renouvellement des fosses ou de toute autre circonstance sont mis au jour, sont rassemblés pour être immédiatement placés dans un ossuaire ou une autre partie du cimetière aménagé à cette fin. Les débris en bois seront éventuellement détruits par le feu. La Ville place sur chaque ossuaire une stèle mémorielle sur laquelle sont inscrits les noms des défunts.

Conformément à l'article L1232-27 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, la Ville règle la dimension et la nature des matériaux utilisés.

Article 72

Seule la Ville est habilitée à implanter et gérer un columbarium, lequel constitue une infrastructure publique.

Article 73

La Ville aménage une parcelle des étoiles pour les fœtus nés sans vie entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse et les enfants jusque 12 ans.

Article 74

Les cimetières sont clôturés de manière à faire obstacle, dans la mesure du possible, aux passages et aux vues.

Article 75

Les cimetières et établissements crématoires communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales, qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commettent et à ce qu'aucune exhumation de confort n'ait lieu sans l'autorisation du Bourgmestre, conformément à l'article 133, alinéa 2 de la Nouvelle Loi communale.

Dans les cimetières et établissements crématoires intercommunaux, les compétences visées à l'alinéa 1er sont exercées par les autorités de la commune sur le territoire de laquelle le cimetière ou l'établissement crématoire est établi.

Article 76

La Ville tient un registre des cimetières qui prend la forme d'une application informatique, ou d'un registre papier.

S'il prend la forme d'un registre papier, il sera relié et chaque page numérotée.

La Ville tient le registre en 2 exemplaires.

Le premier exemplaire est conservé à l'endroit du cimetière, le second, au siège de l'administration communale.

Si la Ville gère plusieurs cimetières, elle choisit de tenir un registre par cimetière ou de gérer l'ensemble de ses cimetières dans la même application papier ou informatique. Le registre est lié à la cartographie des cimetières.

Le Collège Communal peut désigner un service chargé de la tenue du registre. Le service désigné agit sous sa responsabilité.

La personne qui désire localiser la tombe d'un défunt s'adresse au service chargé de la tenue du registre.

Article 78

§1er Le registre contient les informations suivantes:

- le nom du cimetière;
- la date de création du cimetière et de ses extensions.

et, le cas échéant:

- la date de cessation des inhumations et dispersions de cendres dans le cimetière;
- la date de fermeture du cimetière et le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.

§2. En outre, il contient:

- a) Pour chaque sépulture ou cellule de columbarium:
 - a. Le numéro de la parcelle, rangée, sépulture ou cellule de columbarium;
 - b. L'indication de la nature concédée ou non concédée de la sépulture ou cellule de columbarium;
 - c. L'identité de la ou des dépouilles mortelles et l'indication qu'un traitement de thanatopraxie a été pratiqué; l'identification apparaît sur le couvercle du cercueil;
 - d. l'identité du défunt et l'indication du numéro d'ordre de la crémation inscrit sur l'urne inhumée ou placée en cellule de columbarium;
 - e. la date d'inhumation de chaque cercueil et urne;
 - f. la date d'exhumation de chaque cercueil et urne de la sépulture et sa nouvelle destination;
 - g. la date du transfert des restes mortels et des cendres vers l'ossuaire communal ou la date à laquelle les restes mortels sont incinérés et les cendres dispersées;
 - h. la date du transfert de la sépulture vers un nouveau cimetière et l'indication de son nouvel emplacement;
 - i. la reconnaissance ou non au titre de sépulture d'importance historique locale.
- b) Pour chaque parcelle de dispersion l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées ainsi que la date de dispersion.
- c) Pour chaque sépulture concédée:
 - a. la date de début de la concession, sa durée, son terme et ses éventuels renouvellements, durée et terme;
 - b. le nombre de places ouvertes pour l'inhumation de cercueil ou urne;

- c. la liste des bénéficiaires de la concession et ses modifications;
- d. la date du rassemblement dans un même cercueil des restes des dépouilles et des cendres, ainsi que la transcription de l'autorisation du Bourgmestre relative à cette opération;
- e. la date de l'acte annonçant le terme de la concession;
- f. le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.
- d) Pour chaque sépulture non concédée ayant fait l'objet d'une décision d'enlèvement:
 - a. La date de la décision d'enlèvement de la sépulture;
 - b. La date de l'affichage de la décision d'enlèvement;
 - c. Le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.
- e) Pour chaque sépulture ayant fait l'objet d'un constat d'abandon:
 - a. La date de l'acte constatant l'état d'abandon;
 - b. La date de l'affichage de l'acte constatant l'état d'abandon;
 - c. Le terme de l'affichage.

SECTION 1^{ère} – **GENERALITES**

Article 79

Aucune inhumation de restes mortels ne peut avoir lieu sans autorisation de l'autorité communale.

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues en matière de maladie épidémique, contagieuse ou infectieuse, l'autorisation d'inhumation ne peut être délivrée que dans le respect, s'il y a lieu, des dernières volontés exprimées par le défunt.

Il est interdit à toute autre personne que le fossoyeur de procéder aux inhumations.

L'autorisation d'inhumation doit parvenir au fossoyeur du cimetière concerné dans les plus brefs délais.

La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation en pleine terre est biodégradable.

Le conseil communal, la régie communale autonome ou l'intercommunale fixe l'intervalle entre les fosses.

Pour l'application du présent règlement, la profondeur d'inhumation d'un cercueil ou d'urne en pleine terre ou dans un caveau s'entend à partir du plancher du cercueil ou de la base de l'urne.

Article 80

Les inhumations de cercueils ont lieu:

- soit en pleine terre, en terrain concédé ou non concédé;
- soit en caveau, en terrain concédé.

Les urnes cinéraires sont:

- soit inhumées en pleine terre, en terrain concédé ou non concédé;
- soit inhumées en caveau, en terrain concédé;
- soit inhumées en terre non concédée ou concédée dans une sépulture existante à réaffecter dans le cas où la concession a expiré ou dont le défaut d'entretien a été constaté;
- soit déposées en columbarium, en cellules fermées occultant leur contenu;
- mise à la disposition des proches pour être conservées dans un endroit autre que le cimetière.

Article 81

La compétence de faire ouvrir des caveaux appartient au Bourgmestre.

Ils ne peuvent être ouverts que pour les besoins du service, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre. Pour les caveaux s'ouvrant en façade avant ou arrière, les travaux sont effectués par les fossoyeurs ou préposés. Pour les caveaux s'ouvrant par le dessus, ainsi que pour les pierres tombales de concession en pleine terre, les travaux sont effectués par les entrepreneurs désignés par les familles.

Article 82

Les inhumations dans les cimetières de la Ville ont lieu sans distinction de culte ni d'appartenance philosophique ou religieuse. Elles se font aux endroits réservés à cet effet par les plans des cimetières

et suivant les instructions du Bourgmestre. Néanmoins, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, pourra préciser dans quelle parcelle elle souhaite que les restes mortels du défunt soient inhumés, pour autant que soit respecté l'ordonnancement du cimetière.

Lors de la cérémonie d'inhumation, les restes mortels seront déposés à leur emplacement définitif. Dans tous les cas déterminés par le responsable du cimetière, l'inhumation peut avoir lieu après le départ de la famille mais avec la présence possible d'un membre de celle-ci.

SECTION 2 – INHUMATIONS EN TERRAIN NON CONCEDE

Article 83

Toute inhumation en terrain non concédé a lieu dans une fosse séparée, dans laquelle il n'a plus été inhumé depuis 5 ans, et pour autant que cette inhumation ne nécessite aucun déplacement de restes mortels déjà inhumés.

Article 84

La superficie nécessaire à l'inhumation d'une personne adulte est de 1,60m² (2,00 m de longueur sur 80 cm de largeur).

La superficie nécessaire à l'inhumation d'un enfant de moins de 7 ans est de 1,00m² (1,25 m de longueur sur 80 cm de largeur).

Le cercueil est déposé à 2,00 m de profondeur.

La fosse sera ouverte aux dimensions voulues, compte tenu de la longueur et de la largeur du cercueil, mais sans dépasser les dimensions maximales fixées ci-dessus. Après descente du corps, les fosses seront remplies de terre bien foulée.

En cas de maladie épidémique, le Bourgmestre pourra prescrire une plus grande profondeur des fosses. Ces sépultures ne peuvent être converties sur place en concession, car il existe un ordonnancement dans les cimetières, à l'exception d'un nouvel aménagement de la parcelle concernée et dans les cas où aucune autre inhumation n'est sollicitée.

Article 85

La superficie des fosses destinées au seul enfouissement des urnes cinéraires est fixée à 0,25 m² (50 cm x 50 cm).

L'urne sera inhumée à 1,20 m de profondeur.

Article 86

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les tombes destinées à accueillir des urnes cinéraires doivent obligatoirement être recouvertes, soit d'une dalle en pierre, soit de graviers.

Cette dalle ou ces graviers doivent couvrir toute la superficie de la tombe, soit une surface de 0,25 m² et avoir une épaisseur minimale de 4 cm.

Article 87

Les fosses dont mention aux articles 85, 86 et 87 du présent règlement seront distantes les unes des autres de 30 à 40 cm au minimum sur leur pourtour.

Des dérogations pourront être admises en raison de circonstances exceptionnelles, telles que le respect de l'esthétique du cimetière ou l'état des terrains concernés.

En aucun cas, le terrain ne peut être occupé en dehors de la parcelle réservée aux inhumations, que ce soit par le placement de seuils, vases, de plantations, de jardinières, de signes indicatifs de sépulture ou de tout autre objet.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'administration pourra procéder au démontage d'office.

L'inhumation des cercueils s'effectue de la manière suivante:

- la première inhumation a lieu à 2,00 m de profondeur;
- 5 ans au moins après cette première inhumation, une deuxième inhumation peut avoir lieu à 1,50 m de profondeur;
- et ainsi de suite pour les inhumations futures, pour autant que soient respectées, d'une part, le délai minimal de 5 ans depuis la précédente inhumation, et d'autre part, la profondeur minimale de 1,50 m entre le plancher du cercueil et le niveau du sol.

Article 89

Les fosses ne peuvent en aucun cas être ouvertes pour des nouvelles inhumations avant l'expiration d'un délai de 5 ans à dater de la première inhumation.

Article 90

Sans préjudice de l'article 87 du présent règlement, durant la période de 5 ans visée à l'article précédent, et sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer, sur la tombe de son parent ou de son ami, un signe indicatif de sépulture, sans être astreint à une quelconque redevance communale.

En aucun cas, les signes indicatifs de sépulture ne peuvent dépasser la superficie de la sépulture.

Tout conflit relatif à un droit civil ou naturel sur cet objet est de la compétence de l'autorité judiciaire.

Article 91

§1er. Une sépulture non concédée est conservée, en pleine terre pour un cercueil et en cellule de columbarium ou en pleine terre pour une urne, pendant au moins cinq ans. Aucune modification du régime légal de l'emplacement n'est accordée de façon individuelle.

Le gestionnaire public conserve l'adresse du courrier électronique et l'adresse du domicile de la personne ayant introduit la demande de sépulture.

Toute modification de cette information dans les registres communaux est à l'initiative de la personne qui a introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, de ses ayants-droit.

§2. Au plus tôt au terme du délai visé au paragraphe 1er, le bourgmestre ou son délégué ou l'organe compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale dresse un acte de décision d'enlèvement.

Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique à la personne ayant introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, à ses ayants-droit. En cas de demande d'exhumation, la personne qui a introduit cette demande s'acquitte, dans le mois, du montant dû. A défaut, une copie de l'acte est affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture non concédée et à l'entrée du cimetière. En cas d'exhumation, mention en sera faite sur le lieu de la sépulture.

Les proches peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture après la période d'affichage et moyennant autorisation écrite du gestionnaire public ou de son délégué, octroyée sur base d'une demande écrite introduite durant la période d'affichage. Le gestionnaire public enlève, après récupération éventuelle par les proches, et après réception de l'autorisation du service désigné par le Gouvernement, les signes indicatifs de sépulture restants.

La sépulture non concédée est assainie à l'expiration du délai visé au paragraphe 1er, suivi de l'année d'affichage. Au terme de ce délai, le gestionnaire public devient propriétaire des matériaux.

Sont mentionnés au registre des concessions, soit:

- 1º l'envoi de la copie de l'acte ainsi que l'exécution du paiement dû pour l'exhumation;
- 2° l'absence de réponse de la personne ayant introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, de ses ayants-droit;
- §3. En cas de désaffectation d'un ensemble de minimum trois sépultures contigües non concédées, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les guarante-cinq jours de la réception.
- §4. Au terme de l'année d'affichage, les restes mortels et les cendres sont déposés dans l'ossuaire du cimetière. Le gestionnaire public mentionne ces opérations dans le registre des cimetières.
- §5. L'entretien d'une sépulture non concédée incombe:
- 1° au gestionnaire public, lorsque le défunt a été reconnu indigent lors de son décès;
- 2° aux proches visés à l'article L1232-1, 14°, dans les autres cas.

SECTION 3 – INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDE

Sous Section 1 – Règles générales

Article 92

Les concessions en pleine terre, en caveau, en sépulture existante dont la concession a expiré ou dont le défaut d'entretien a été constaté conformément à l'article CDLD L1232-12, ou en columbarium, pour l'inhumation des cercueils et des urnes cinéraires, sont accordées aussi longtemps que les possibilités en terrains ou en bâtiments le permettent, par le Conseil Communal.

Le Conseil Communal délègue ce pouvoir au Collège Communal.

L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé, mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage ni à une vente.

Les concessions de sépultures sont incessibles.

Article 93

Une même sépulture concédée peut recevoir:

- soit les restes mortels du demandeur, de son conjoint, de son cohabitant légal, de ses parents ou alliés jusqu'au 4ème degré;
- soit les restes mortels de membres d'une ou plusieurs communautés religieuses;
- soit les restes mortels de personnes ayant exprimé auprès de l'administration communale leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune;
- soit les restes mortels de personnes qui ont été désignées par le titulaire de la concession;
- en cas de ménage de fait, à défaut pour les concubins d'avoir exprimé chacun leur volonté de leur vivant, le survivant peut demander l'octroi d'une concession pour lui-même et le défunt. Il appartient à l'autorité communale de vérifier la réalité de l'existence d'un tel ménage de fait.

Si un différend surgit entre le demandeur de concession et les ayants droits du défunt, il appartiendra à la partie la plus diligente de le soumettre à l'appréciation des tribunaux.

Il ne peut être accordé de concessions indivises au nom de plusieurs concessionnaires, même unis par des liens de parenté ou d'alliance.

L'administration ne connaît qu'un seul concessionnaire, qui peut être une personne physique ou morale.

Article 94

Le titulaire de la concession peut dresser et modifier, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste est communiquée à l'administration communale pour figurer au registre des cimetières.

Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées devenues libres. A défaut d'accord, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

Toutefois, il appartient au titulaire de la concession ou aux bénéficiaires et ayants droits visés au paragraphe précédent, de s'assurer de ce que la modification de la liste des bénéficiaires et l'affectation des places soit compatible avec le type de concession et le nombre de places disponibles.

A défaut de pouvoir s'en assurer de manière administrative, il appartient au titulaire de la concession, aux bénéficiaires ou aux ayants droits visés ci-dessus, de solliciter la vérification sur le terrain, par le service des cimetières de la Ville, moyennant paiement préalable de la redevance fixée, conformément au règlement taxe approuvé par le Conseil Communal, pour l'ouverture du caveau.

Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de 10 ans. Dans ces deux cas, l'autorisation du Bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières. A défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, et ses parents ou alliés.

Article 95

- §1^{er} L'octroi d'une concession n'implique pas pour la Ville l'obligation d'entretenir le cimetière, après la fermeture de celui-ci pour cause de cessation des inhumations ou de désaffectation.
- §2 Le concessionnaire renonce au droit d'exercer contre la Ville tout recours généralement quelconque relatif à ladite concession du fait de dommages commis par des tiers.

Article 96

Toute demande de concession doit être faite par écrit au Collège Communal.

Elle indiquera l'identité du demandeur, le cimetière concerné, le nombre des places demandées, et le cas échéant, la liste des personnes bénéficiaires.

Aucune concession n'est accordée avant le décès d'un(e) des bénéficiaires ou du (de la) bénéficiaire unique sauf dérogation accordée par le Collège communal en fonction des concessions disponibles dans chacun des cimetières communaux et sur demande écrite **dûment motivée** des personnes intéressées.

Article 97

Si le demandeur agit comme mandataire d'une autre personne, la requête reprendra les mêmes renseignements que ceux figurant à l'article précédent pour la personne bénéficiaire.

Article 98

Le prix de la concession est déterminé par le règlement-taxe approuvé par le Conseil Communal. Il doit être versé en une fois et au moment de la demande, entre les mains du Receveur communal ou de son délégué.

§1er - La durée des concessions en pleine terre, en caveau, ou en columbarium, est fixée à:

- 10 ou 25 ans pour une parcelle de terrain;
- 30 ans pour une parcelle de terrain avec caveau;
- 10 ou 25 ans pour une logette au columbarium.

Le contrat de concession prend cours à dater de la décision du Collège Communal accordant la concession.

Notification en est faite au demandeur par simple pli postal.

§2 - Au moins 13 mois avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses héritiers ou ayants droit.

A défaut pour le titulaire de la concession ou, s'il est décédé, pour ses ayants-droit, de s'être acquitté, dans le mois, du montant dû pour le renouvellement de la concession, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. L'affiche est enlevée dans un délai de 15 jours dès réception par le gestionnaire public du paiement dû.

Sont conservés au registre des concessions l'envoi de la copie de l'acte ainsi que l'exécution du paiement dû pour le renouvellement ou l'absence de réponse du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants-droit.

Article 100

Il est accordé des renouvellements de concession de sépultures aux conditions fixées par le présent règlement et le règlement-taxe en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

Article 101

§1er – Renouvellement demandé lors d'un décès survenu avant l'expiration de la période fixée:

Sur demande introduite par toute personne intéressée, une nouvelle période de même durée prend cours à dater de chaque nouvelle inhumation qui a lieu pendant la durée de la concession. Toutefois, dans le cas où l'expiration de la période fixée est inférieure à 5 ans, un renouvellement partiel est obligatoire afin d'assurer un minimum de 10 ans au corps entrant.

§2 – Renouvellement demandé avant l'échéance du terme:

Sur demande introduite par toute personne intéressée, des renouvellements successifs par périodes maximales de **10**, **25** ou **30** ans peuvent être accordés. Les renouvellements ne peuvent être refusés que si la personne intéressée n'est pas à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ou si le défaut d'entretien a été constaté conformément à l'article L1232-12 au moment de la demande de renouvellement et qu'à l'expiration du délai fixé, la sépulture n'a pas été remise en état.

Aucun renouvellement ne peut dépasser la durée de la concession initiale.

§3 - Conditions financières du renouvellement:

Les renouvellements prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont soumis au paiement de la redevance fixée par le Conseil Communal, au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration de la concession.

Pour ce calcul:

• la base est le montant fixé par le tarif en viqueur au moment du renouvellement.

- Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans, prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.
- §5 Le renouvellement, même payant, d'une concession n'ouvre comme tel, pour le demandeur de renouvellement, aucun droit d'inhumation dans ladite concession.

Le renouvellement d'une concession alors que le concessionnaire est décédé, n'ouvre aucun droit d'inhumation dans ladite concession hormis le désistement d'un bénéficiaire.

De plus, si le concessionnaire n'a pas désigné de bénéficiaire, tous les membres de sa famille sont bénéficiaires à concurrence du nombre de place, sans que entre eux il n'existe des priorités; seule la chronologie des décès détermine le rang. La personne ayant renouvelé ne peut se prévaloir d'un privilège d'octroi ni d'une quelconque priorité.

Article 102

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance le 31 décembre 2010 et reviennent à la Ville qui peut à nouveau en disposer, sauf demande de renouvellement conformément à l'article CDLD L1232-8 et 10 et sans préjudice de l'application de l'article L1232-12.

Article 103

Les concessions sont accordées par le Collège dans un acte qui reproduit les dispositions suivantes:

- «1. Le concessionnaire s'engage à se conformer aux dispositions réglementaires applicables et aux mesures d'ordre édictées par le service inhumations et à respecter les conditions techniques imposées par les services communaux.
- 2. Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où le déplacement d'un cimetière ou d'une parcelle de cimetière est jugée indispensable par la Ville. Dans ce cas, moyennant demande introduite par toute personne intéressée, une parcelle de même superficie que celle déplacée et concédée est octroyée, sans frais.
- 3. En cas de reprise, pour raison d'utilité publique ou le bon fonctionnement des services, d'une parcelle de terrain ou d'une cellule concédée, de même qu'en cas de fermeture du cimetière, les concessionnaires ne peuvent prétendre à une quelconque indemnité, mais peuvent obtenir, sans frais, une parcelle de même superficie ou une cellule de même volume dans un cimetière communal moyennant une demande de transfert introduite par toute personne intéressée avant la date de reprise ou la date de cessation des inhumations selon le cas.

Dans ce cas, les frais d'exhumation, le transfert éventuel des restes mortels et les frais d'inhumation sont à charge de la Ville, tandis que les frais d'enlèvement, de transport et de réédification des caveaux, encadrements et des signes distinctifs de sépulture sont à charge du demandeur du transfert.

- 4. Le concessionnaire renonce au droit d'exercer contre la Ville tout recours généralement quelconque du fait des dommages commis par des tiers à ladite concession.
- 5. La Ville concède une parcelle de terrain avec caveau dans l'état où il se trouve, qui est réputé bien connu du concessionnaire. Le concédant ne peut être responsable des traces d'humidité et des infiltrations quelconques éventuelles qui pourraient survenir suite à des inondations, remontée de la nappe phréatique, refoulement d'égout, tassement de terre,... ou de tous accidents fortuits et imprévisibles indépendants de la volonté du concédant.

Le concessionnaire s'engage à prendre toutes dispositions utiles, afin de faire poser sans délai, une dalle provisoire de couverture étanche sur le caveau avant la pose définitive de la pierre tombale, en vue d'empêcher les infiltrations d'eau et/ou de toutes matières étrangères telles qu'alluvions, fleurs, etc... En outre, la pierre tombale devra être munie d'un astragale permettant de ne pas enlever la totalité de la pierre lors d'un accès ultérieur dans le caveau. Lors de la pose de l'astragale, les excédents de matériaux de scellement seront enlevés et le caveau sera nettoyé avec la pose de la dalle de couverture définitive.

6. S'il est établi que d'une façon permanente, la sépulture est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine, l'état d'abandon est constaté par le Bourgmestre ou son délégué. L'acte constatant cet abandon est affiché pendant un an sur les lieux de sépulture et à l'entrée du cimetière. Après l'expiration de ce délai, et à défaut de remise en état, le Collège Communal peut mettre fin au droit de concession. Dans ce cas, les concessionnaires défaillants ou les ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnisation et les signes indicatifs de sépultures deviennent propriété de la Ville.»

Article 104

Lors du renouvellement d'une concession, les dépouilles ou les urnes qui y sont placées doivent y être maintenues. De nouvelles dépouilles ou urnes ne peuvent y être placées qu'à concurrence du nombre de places restant libres, et dans le respect de la liste des bénéficiaires établie par le concessionnaire.

Article 105

Si, au moment du renouvellement, les monuments, caveaux ou signes indicatifs de sépulture sont en mauvais état, le Bourgmestre ou son délégué pourra prescrire soit de les démolir, soit d'y apporter les aménagements nécessaires, les travaux devant être exécutés dans un délai maximum de un an à dater de la demande de renouvellement.

Article 106

A la demande du concessionnaire, ou à défaut de ses parents ou alliés au premier degré, le Collège Communal peut décider de reprendre, avant son terme, une sépulture concédée, demeurée ou devenue inoccupée suite au transfert des restes mortels.

Lors de la résiliation de commun accord de l'acte de concession, la Ville rembourse le prix payé, sous déduction:

 d'une quotité du prix payé lors de l'acquisition de la concession par mois écoulés entre l'acquisition de la concession et la résiliation, les dates des délibérations du Collège Communal faisant foi pour toutes les concessions à durée déterminée, qu'elles aient été accordées avant ou après l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

La reprise avant terme d'une concession ne peut jamais être accordée si des dépouilles y reposent, à la seule exception d'une demande de reprise présentée par le concessionnaire lui-même, par écrit et sous sa signature, ou par un acte de ce dernier satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

Article 107

L'entretien des sépultures sur terrain concédé incombe à toute personne intéressée visée à l'article L1232-1, 9°. L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Le défaut d'entretien est constaté par un acte du bourgmestre ou de son délégué, ou de l'organe compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale. Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants-droit. Même en présence d'un engagement écrit de remise en état dans le délai fixé par le gestionnaire public, transmis par une personne intéressée, une copie de l'acte est affichée, un mois après son envoi, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. En cas d'engagement à réaliser les travaux, mention en sera faite sur l'affiche. L'affiche est enlevée dans un délai de quinze jours suivant la réalisation des travaux.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la Ville qui peut à nouveau en disposer.

Le gestionnaire public prend acte dans une délibération, des sépultures récupérées au terme de l'affichage:

- 1° pour arrivée du terme, en application de l'article L1232-8 et de l'article L1232-10;
- 2° au terme de l'affichage pour défaut d'entretien, en application de l'article L1232-12.

Au terme de la concession, les restes mortels et les cendres sont déposés dans l'ossuaire du cimetière. Le gestionnaire public mentionne ces opérations dans le registre des cimetières.

Article 108

- §1er Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où le déplacement d'un cimetière ou d'une parcelle de cimetière est jugé indispensable par l'administration. Dans ce cas, moyennant demande introduite par toute personne intéressée avant la date visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, ou au paragraphe 3, alinéa 2 de l'article L1232-6, une parcelle de même superficie que celle déplacée et concédée est octroyée.
- § 2 En cas de reprise, pour raison d'utilité publique ou pour le bon fonctionnement des services, d'une parcelle de terrain ou d'une cellule concédée, de même qu'en cas de fermeture d'un cimetière, les concessionnaires ne peuvent prétendre à une quelconque indemnité et peuvent obtenir gratuitement une parcelle de même superficie ou une cellule de même volume dans un cimetière communal, moyennant une demande de transfert introduite par une personne intéressée, avant la date de reprise ou la date de cessation des inhumations, selon le cas.
- § 3- Les frais d'exhumation, le transfert éventuel des restes mortels et les frais d'inhumation sont à charge de la Ville. Les frais d'enlèvement, de réédification des caveaux, encadrements, des signes distinctifs de sépulture et le transport de ces éléments sont à charge du demandeur. Le Conseil Communal arrête les conditions auxquelles est subordonné le transfert.

Sous Section 2 - Concessions en pleine terre

Article 109

La superficie des terrains concédés pour l'inhumation en pleine terre est de:

- 2,00 m² (2,00 m x 1,00 m) pour la sépulture d'une ou 2 personnes adultes;
- 0,25 m² (50 cm x 50 cm) pour l'enfouissement d'urnes cinéraires dans les parcelles réservées à cet effet.

Article 110

Les inhumations dans les sépultures concédées en pleine terre s'effectuent de la manière suivante:

- dans une sépulture d'une personne, non incinérée, adulte ou enfant âgé de moins de 7 ans, la première inhumation a lieu à 2,00 m de profondeur. Une 2ème inhumation peut avoir lieu à 1,50 m de profondeur;
- dans une sépulture réservée à l'inhumation d'urnes cinéraires:
 - **a.** une première inhumation à 1,20 m de profondeur;
 - **b.** une deuxième inhumation à 80 cm de profondeur.

Article 111

Une sépulture concédée en pleine terre peut recevoir au maximum 2 cercueils.

Toutefois, un cercueil d'adulte peut être remplacé par 3 urnes.

Article 112

Les urnes à inhumer en pleine terre doivent être conformes, en ce qui concerne le matériau utilisé et les dimensions, aux règles énoncées au articles 31 et 129 du présent règlement.

Article 113

Les sépultures concédées en pleine terre sont accolées entre elles, latéralement. Des dérogations sont admises en raison de circonstances exceptionnelles, liées notamment au respect de l'esthétique du cimetière ou à l'état des terrains rencontrés.

Les sépultures concédées en pleine terre doivent obligatoirement être couvertes d'une pierre ou délimitées, par les soins de la famille, soit au moyen d'une clôture basse, soit au moyen de bordures et être pourvues d'un signe distinctif de sépulture.

Article 115

Les monuments ou signes indicatifs de sépulture doivent répondre aux conditions de placement et aux normes fixées par le présent règlement.

Article 116

Aucune occupation de terrain, permanente ou provisoire, n'est admise en dehors des limites du terrain concédé, ni pour des plantations, ni pour des seuils, ni pour des vases ou jardinières, ni pour tout autre objet ou signe indicatif de sépulture.

Article 117

Une sépulture non concédée en pleine terre ne pourra en aucun cas être transformée en une sépulture concédée, sans modification d'emplacement.

Article 118

Lors d'une inhumation ou exhumation dans une concession, les signes indicatifs de sépulture sont enlevés et replacés par les soins et aux frais des concessionnaires, sous la surveillance du fossoyeur.

Sous Section 3 – Concessions en caveau

Article 119

Les superficies des terrains concédés en vue de la construction de caveaux sont fixées comme suit:

pour 1 à 2 places: 3,20 m² (2,80 m x 1,14 m);
 pour 1 à 4 places: 3,70 m² (2,80 m x 1,30 m).

Article 120

En aucun cas, une sépulture concédée en caveau ne peut être érigée au dessus de la surface du sol. De même, une sépulture concédée en caveau ne peut servir de caveau d'attente.

Article 121

Les dimensions intérieures des caveaux à construire doivent permettre d'accueillir le nombre de cercueils ou urnes pour lesquels la concession a été octroyée. A défaut, le nombre de places disponibles dans le caveau ne peut être garanti.

Article 122

Si les dimensions intérieures des caveaux déjà construits à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ne correspondent pas à un espace suffisant pour permettre l'inhumation, le nombre de places disponibles dans le caveau ne peut être garanti, quel que soit le nombre de places pour lequel la concession a été attribuée.

Article 123

Pour les inhumations dans les caveaux, les principes suivants sont d'application, dans le respect de la liste des bénéficiaires de la concession:

- un cercueil occupe une place dans le caveau;
- de **une à 6** urnes cinéraires, dont les dimensions n'excèdent pas celles fixées dans le présent règlement, occupent une place.

Sous Section 4 – Columbariums

Article 124

Seule la Ville est habilitée à installer des columbariums dans chacun de ses cimetières, et à les gérer dans le but de fournir à tout défunt qui l'a souhaité, une cellule concédée.

Les columbariums sont constitués de cellules fermées.

Chaque cellule peut contenir au maximum 2 urnes.

Sur demande présentée conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement-taxe, le Collège Communal peut décider d'octroyer une concession sur une cellule, pour une durée de **10** ou **25** ans.

Article 125

L'urne à déposer dans une cellule du columbarium ne peut dépasser les dimensions extérieures suivantes:

20 cm de diamètre et 30 cm de hauteur.

Un vase ou autre ornement peut être apposé sur la face de la cellule, après autorisation du fossoyeur du cimetière, et pour autant que cet objet ne dépasse pas 15 cm de diamètre et 25 cm de hauteur. La dalle de fermeture des cellules est fixée par le fossoyeur, immédiatement après le placement de l'urne, à la niche du columbarium à l'aide de silicone.

Article 126

Les urnes à inhumer dans le columbarium ne doivent pas être obligatoirement placées dans une urne d'apparat. Toutefois, il est admis que les familles utilisent une telle urne. Dans ce cas, l'urne d'apparat aura la forme:

- d'un cylindre dont les dimensions extérieures ne dépasseront pas 20 cm de diamètre et 30 cm de hauteur;
- ou d'un parallélépipède à base carrée dont les dimensions extérieures ne dépasseront pas 20 cm de côté et 30 cm de hauteur.

L'urne d'apparat doit posséder un fond et un couvercle.

Sous Section 5 - Inhumations en sépultures revenues à la Ville

Article 127

Les dispositions relatives aux inhumations en terrain concédé sont applicables aux inhumations en sépultures existantes dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté, et qui sont revenues à la Ville, conformément à l'article L1232-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

CHAPITRE 10 – DISPERSION DES CENDRES

Article 128

Sans préjudice du chapitre relatif aux pelouses d'honneur, les cendres des corps incinérés peuvent être

- a) Soit dispersées:
 - sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet;
 - à un endroit autre que le cimetière;
 - en mer territoriale belge. Dans ce cas, il appartient à la famille de prendre contact avec une des communes du littoral belge pour prendre connaissance des conditions légales et réglementaires relatives à cette dispersion.
- b) Soit inhumées:
 - En terrain non concédé, en terrain concédé ou dans une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont le défaut d'entretien a été constaté conformément à l'article L 1232-12 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation;
 - à un endroit autre que le cimetière.
- c) Soit mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservée à un endroit autre que le cimetière.

Les cendres du défunt sont traitées avec respect et dignité et ne peuvent faire l'objet d'aucune activité commerciale, à l'exception des activités afférentes à la dispersion ou à l'inhumation des cendres, ou à leur transfert vers l'endroit où elles seront conservées.

SECTION 1: DISPERSION DES CENDRES AU CIMETIERE COMMUNAL

Article 129

La dispersion sur parcelle s'effectue au moyen d'un appareil spécial que seul le fossoyeur ou préposé peut manœuvrer.

Article 130

Pour des motifs exceptionnels, notamment des conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être retardée et fixée à une autre date, de commun accord avec la famille si celle-ci a manifesté son intention d'assister à la dispersion. Toutefois, le délai d'attente ne pourra excéder **3** mois à dater de l'incinération. Passé ce délai, les cendres seront dispersées d'office sur la parcelle du cimetière réservée à cet usage.

Article 131

Les parcelles de dispersion ne sont pas accessibles au public. Seuls les préposés à la dispersion ou à l'entretien y ont accès. Les dépôts de fleurs ou de tous autres objets sur les parcelles de dispersion sont interdits. Des emplacements pour les fleurs sont prévus en bordure des parcelles.

Article 132

Une stèle commémorative est placée par la Ville aux abords des parcelles de dispersion. A la demande des familles, une plaque commémorative peut y être apposée aux conditions fixées à l'article 136 du présent règlement.

Article 133

La plaque commémorative est obligatoirement fournie par la Ville. La dimension de la plaque commémorative est de 7,5 cm sur 3,5 cm et de couleur dorée. La pose s'opère exclusivement par collage silicone, par les soins du fossoyeur

Elle est effectuée dans un ordre chronologique, en commençant par le coin supérieur gauche. La gravure reprend uniquement le nom, le ou les prénoms, ainsi que les dates de naissance et de décès de la personne. Le prix de la plaque est fixé conformément au règlement-taxe adopté par le Conseil Communal. La plaque est apposée pour une période de 10 ans prenant cours à la date de la délibération du Collège communal. Un renouvellement pourra être octroyé pour une durée identique à la durée initiale, moyennant le paiement préalable du prix fixé au règlement-taxe adopté par le Conseil Communal. Cette demande doit être introduite par écrit au moins 3 mois avant l'expiration du terme de 10 ans.

A défaut de renouvellement, la plaque commémorative est retirée de la stèle.

SECTION 2: DISPERSION DES CENDRES EN MER

Article 134

Les urnes destinées à la dispersion des cendres en mer seront composées de matériaux solubles dans l'eau et conformes à l'article 16§3 de la loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique. L'urne sera scellée de l'extérieur et le numéro d'ordre de la crémation y sera apposé au moyen d'un sceau.

CHAPITRE 11 – PELOUSES D'HONNEUR

Article 135

Les pelouses d'honneur sont affectées à l'inhumation des restes mortels des personnes énumérées ciaprès, si la personne chargée de pourvoir aux funérailles en exprime le souhait:

- les Anciens Combattants des Première et Seconde Guerres mondiales;
- les Prisonniers Politiques des Première et Seconde Guerres mondiales;
- les Résistants de la Seconde Guerre mondiale;
- les Déportés et réfractaires des Première et seconde Guerres mondiales;
- les personnes bénéficiant des dispositions de l'arrêté royal du 28 août 1964 portant statut de reconnaissance nationale, pourvus dans tous les cas d'un titre de reconnaissance nationale et qui étaient domiciliés sur le territoire de la Ville depuis au moins un an au moment du décès.
 - soit décédés ou trouvés sans vie sur le territoire de la Ville;
 - soit inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers de la Ville et qui sont décédés hors du territoire de la Ville;
 - soit natifs de Châtelet.

Article 136

Les tombes sont uniformes et sans distinction de position sociale.

Afin de respecter l'uniformité et la sérénité des lieux, les exhumations en pelouses d'honneur sont interdites, sauf décision judiciaire.

Dans chaque cimetière communal, l'identité des déportés, résistants, invalides de guerre, prisonniers politiques, anciens combattants, prisonniers des guerres 14-18 et 40-45, pourvus d'un titre de reconnaissance nationale y inhumés, sera rappelée au souvenir des citoyens.

Article 137

Par extension, les personnes citées à l'article 138 du présent règlement, désireuses d'être incinérées, bénéficieront gracieusement d'une cellule dans le columbarium.

Dans la mesure où il est possible de respecter l'uniformité des tombes, une parcelle de la pelouse d'honneur peut être affectée, sauf instruction contraire du Bourgmestre, à l'inhumation des urnes cinéraires.

CHAPITRE 12 – SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURES

Article 138

Sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer sur la sépulture de son parent ou ami un signe indicatif de sépulture sans préjudice du droit du titulaire de la concession.

Article 139

Les concessions avec caveau et les cellules de columbarium sont fournies d'office avec leur plaque de fermeture.

Article 140

La réalisation et le placement des monuments et signes indicatifs de sépulture sont à la charge des familles qui pourront faire appel, en ce domaine, à l'entrepreneur de leur choix.

Il en va de même des inscriptions à placer sur les monuments et plaques.

En aucun cas, des caricatures ou dessins humoristiques ne sont admis sur les plaques indicatives de sépultures et les caveaux ou monuments.

Article 141

Les caveaux sont construits d'après le plan type arrêté par le Conseil Communal et à l'aide de matériaux prescrits par ce plan.

Article 142

Les premiers cercueils enfouis dans les caveaux le sont obligatoirement à la plus grande profondeur. La section des barres destinées à recevoir les rangées de cercueils suivantes doit être établie en fonction de leur portée, du poids et du nombre de cercueils qu'elles auront à supporter. Les derniers cercueils seront placés à 60 cm au moins de la face intérieure de la dalle de recouvrement du caveau. L'aménagement des sépultures au dessus du sol est interdit. Toutefois, les inhumations dans les constructions au dessus du sol existantes au 1er février 2010 peuvent continuer comme par le passé.

Article 143

Les assemblages de pierres constituant les monuments seront réalisés au moyen de broches en métal inoxydable, de dimensions appropriées, en nombre suffisant et pénétrant dans les parties à assembler. Elles seront scellées de manière telle qu'elles tiennent parfaitement les parties assemblées et ne puissent en aucun cas causer des accidents.

Les alignements seront indiqués par le fossoyeur ou préposé. Les dimensions des monuments ne peuvent excéder celles de la superficie concédée, ni au sol, ni en hauteur.

Article 144

Les matériaux sont apportés au fur et à mesure des besoins, déposés provisoirement à proximité des travaux et aux emplacements désignés.

Les pierres doivent être prêtes. Elles ne peuvent être retravaillées au cimetière. Il en va de même des pièces de béton. De même, le mortier et le béton doivent être déposés sur des plaques métalliques ou en bois traité.

Les fossoyeurs ou préposés ne laisseront entrer que les matériaux répondant à ces exigences.

Article 145

L'emplacement des travaux de construction des signes indicatifs de sépulture doit être signalé par le concessionnaire ou l'entrepreneur, au moyen d'obstacles visibles.

Article 146

Les échafaudages éventuels doivent être dressés de manière à ne pas nuire aux constructions ou plantations voisines.

Aucun dépôt de terre, pierres, matériaux ni outils, même momentané, n'est permis sur les sépultures.

Il est défendu de déplacer ou d'enlever, sous aucun prétexte, les signes indicatifs de sépulture existants aux abords de la construction, sans l'autorisation préalable de la Ville.

Article 147

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, d'appuyer des instruments, du matériel, des échafaudages, et d'une manière générale, de causer tout dommage à la végétation.

Article 148

Tout dégât ou tout dommage est immédiatement constaté par le fossoyeur ou préposé, de manière telle que l'administration et les familles concernées puissent en poursuivre la réparation, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

Le Bourgmestre, pour toutes raisons relatives à la sécurité, à l'hygiène publique ou à l'inobservance des règlements, peut faire interrompre les travaux sans qu'il soit dû une indemnité quelconque aux intéressés.

Article 149

Aucune voiture, aucun camion servant au transport des matériaux, aucune machine servant à l'exécution des travaux, ne peut pénétrer dans le cimetière sans l'autorisation du fossoyeur ou préposé.

Les conducteurs sont tenus de suivre les chemins désignés.

En aucun cas, les véhicules et engins ne pourront stationner dans le cimetière en dehors des heures d'ouverture.

Les véhicules doivent être déchargés immédiatement et conduits hors du cimetière.

Aucun véhicule d'un poids total excédant 20 tonnes en charge ne pourra pénétrer dans le cimetière.

En cas de mauvais temps, de pluies abondantes, de neige ou de dégel, d'autres mesures pourront être prises par le Bourgmestre ou son délégué, en ce compris l'interdiction pour les véhicules d'entrer ou de circuler dans le cimetière.

Article 150

Les entrepreneurs ou leurs préposés sont responsables de tout accident et de tout dégât résultant de l'utilisation d'un véhicule quelconque à l'intérieur du cimetière. Ils sont tenus de se conformer rigoureusement aux dispositions prescrites sur place par le fossoyeur ou préposé.

Article 151

Immédiatement après l'achèvement des travaux, les concessionnaires ou entrepreneurs sont tenus d'enlever les matériaux, décombres et déchets et les transporter en dehors du cimetière. Ils doivent nettoyer les abords des monuments et remettre en bon état les lieux où les travaux ont été exécutés. A défaut de se conformer à cette prescription, il y sera pourvu à leurs frais, après une mise en demeure adressée par pli recommandé.

Article 152

Toutes les constructions seront exécutées de manière qu'elles ne puissent nuire ni à la sécurité de passage, ni aux droits des concessionnaires voisins.

Article 153

Les monuments et jardinets qui dépendent des concessions doivent constamment être tenus en parfait état de conservation, d'entretien et de propreté, sous peine d'application de la procédure de reprise des concessions abandonnées.

Article 154

De façon générale, aucun travail, aucune restauration, aucune inscription, aucun aménagement quelconque d'une sépulture ne peut être réalisé sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Ville.

Article 155

Afin d'identifier la situation du caveau dans le cimetière, un numéro d'ordre est attribué par le service communal et reproduit de façon apparente:

- au pied ou à la tête de la sépulture
- ainsi que le long des allées principales.

CHAPITRE 13 –FIN DES SEPULTURES

Article 156

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, lorsque dans une parcelle non concédée il n'est plus possible d'inhumer dans les conditions fixées par la loi, la sépulture peut être ouverte en vue d'une nouvelle inhumation de restes mortels, à conditions que 5 ans se soient écoulés depuis la dernière inhumation, et que les dépouilles inhumées dans la même sépulture depuis moins de 15 ans ne soient pas déplacées.

Dans ce cas, les restes mortels ramenés à la surface du sol sont soit déposés dans un ossuaire, soit incinérés et les cendres sont soit dispersées sur la parcelle réservée à cet effet, soit déposées dans un ossuaire. La Ville mentionne ces opérations dans le registre des cimetières.

Par ailleurs, conformément aux dispositions énoncées dans le présent règlement, les signes indicatifs de sépulture existants sont retirés et remplacés par ceux destinés à la mémoire du nouveau défunt.

La Ville affiche un avis aux abords des terrains concernés ainsi qu'à l'entrée du cimetière, par laquelle elle informe les intéressés qu'ils disposent d'un délai de un an pour récupérer les signes indicatifs de sépulture.

Sur demande motivée une prolongation de ce délai peut être accordée par le Bourgmestre.

A défaut d'enlèvement dans le délai imparti, la Ville devient propriétaire des matériaux et objets abandonnés par les familles. Le Collège Communal règle seul leur destination.

Les constructions souterraines des terrains concédés deviennent également propriété de la Ville.

Article 157

S'il est établi que d'une façon permanente, la sépulture concédée, en pleine terre ou en caveau, est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine, l'état d'abandon est constaté par le Bourgmestre ou son délégué.

L'acte constatant cet abandon est affiché pendant un an sur les lieux de sépulture et à l'entrée du cimetière. Après l'expiration de ce délai, et à défaut de remise en état, le Collège Communal peut mettre fin au droit de concession.

Dans ce cas, les concessionnaires défaillants ou les ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnisation et les signes indicatifs de sépulture deviennent propriété de la Ville.

Article 158

Lorsque la Ville met en vente des caveaux de réemploi provenant de la désaffectation de concessions abandonnées ou de concessions temporaires non renouvelées, le nombre de places disponibles dans chaque caveau est identique à celui de la concession initiale.

CHAPITRE 14 – SEPULTURES EN DEHORS DES CIMETIERES COMMUNAUX

Article 159

Outre les modes de sépulture désignés dans le présent règlement pour les inhumations, placements ou dispersion dans les cimetières communaux ou en mer, les dépouilles peuvent également, si le défunt l'a spécifié par écrit, ou à la demande des parents s'il s'agit d'un mineur d'âge, recevoir l'un des 3 modes de sépultures suivants, après crémation:

- la dispersion des cendres sur terrain privé, en dehors des cimetières, consécutivement à la crémation;
- l'inhumation des cendres en terrain privé, en dehors des cimetières, consécutivement à la crémation;
- la conservation des cendres en un lieu privé, en dehors des cimetières.

L'écrit du défunt mentionné à l'alinéa précédent, s'entend soit de l'acte de dernières volontés visé à l'article CDLD L1232-17, soit d'un testament, soit d'un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

Article 160

Aucune des sépultures prévues à l'article 162 du présent règlement ne pourra avoir lieu sur le domaine public.

Dans les hypothèses visées à l'article 162 du présent règlement, lorsque le terrain sur lequel les cendres du défunt seront dispersées ou inhumées n'est pas sa propriété, une autorisation écrite du propriétaire du terrain préalable à la dispersion ou l'inhumation des cendres est requise.

L'autorisation préalable du propriétaire du terrain est établie en 2 exemplaires; l'un est conservé par le propriétaire du terrain, l'autre par la personne qui se voit confier l'urne contenant les cendres en vue de leur inhumation ou dispersion.

En l'absence d'autorisation écrite préalable du propriétaire du terrain, ou s'il est mis fin à la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière, les cendres sont transférées dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées.

Article 161

Si, postérieurement à l'inhumation de l'urne contenant les cendres du défunt ou son placement dans un columbarium dans le cimetière, il est retrouvé un écrit répondant au prescrit de l'article 162 du présent règlement, dans lequel le défunt exprime le souhait que ses cendres reçoivent une autre destination, ce souhait doit être respecté et, le cas échéant, l'autorisation préalable du propriétaire du terrain visée à l'article 163 du présent règlement est requise.

L'exhumation de l'urne ou son retrait du columbarium du cimetière en vue de lui donner une autre destination, requiert l'autorisation du Bourgmestre où se trouve le cimetière dans lequel l'urne a été inhumée ou placée en columbarium.

Dans cette hypothèse, le Bourgmestre doit délivrer l'autorisation d'exhumation aux conditions fixées par le règlement-taxe.

Lorsqu'au moment du décès, le défunt était mineur d'âge ou placé sous tutelle, l'autorisation d'exhumation est sollicitée par les parents ou le tuteur.

Article 162

Lorsque les cendres du défunt reçoivent une des destinations visées à l'article 162 du présent règlement, l'autorisation de crémation indique les nom, prénoms et adresse de la personne qui se voit confier les cendres, ainsi que le lieu exact où les cendres du défunt seront dispersées, inhumées ou conservées.

Ces informations figurent également sur le permis de transport du corps à l'établissement crématoire et des cendres au lieu où elles sont appelées à recevoir la destination choisie.

La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles décide, s'il échet, du mode de transport de l'urne cinéraire en veillant à ce qu'il se fasse avec décence. Le transport est couvert par le permis de transport susmentionné.

L'Officier de l'Etat Civil de la commune du lieu de destination des cendres consigne les informations visées à l'alinéa premier dans le registre à ce destiné.

Article 163

Le dépositaire de l'urne contenant les cendres du défunt peut procéder lui-même à leur dispersion ou inhumation dans un endroit autre que le cimetière ou y faire procéder par un entrepreneur de pompes funèbres.

La dispersion des cendres se fait de manière digne et décente. Les urnes sont inhumées à au moins 80 cm de profondeur.

Article 164

Lorsqu'il est mis fin à la conservation des cendres du défunt à un endroit autre que le cimetière, le dépositaire de l'urne en fait la déclaration à l'Officier de l'Etat Civil de la commune où l'urne était conservée.

L'Officier de l'Etat Civil acte cette déclaration dans le registre visé à l'article 163 du présent règlement et en délivre récépissé.

Le dépositaire transfère l'urne dans un cimetière pour que les cendres du défunt y soient dispersées, inhumées ou placées dans un columbarium.

Article 165

La dispersion ou l'inhumation des cendres du défunt sur ou dans un terrain qui n'est pas sa propriété ne donne en aucun cas lieu au paiement d'une quelconque indemnité au propriétaire du terrain.

Article 166

Sans préjudice des dispositions des articles 131 et 138 du présent règlement, une partie symbolique des cendres du défunt peut être confiée, à leur demande, au conjoint, au cohabitant légal et aux parents ou alliés au premier degré. Ces cendres sont déposées dans un récipient fermé et transportées de manière digne et décente. Cette disposition n'est pas applicable aux fœtus.

Article 167

Ainsi que précisé à l'article 63 du présent règlement, les inhumations peuvent continuer dans les cimetières privés existant au moment de l'entrée en vigueur du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, pour autant que des inhumations y aient eu lieu depuis l'entrée en vigueur de la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Sont applicables aux cimetières privés, les dispositions des articles L1232-4, L1232-5, L1232-19 alinéa 1^{er} et L1232-20 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

CHAPITRE 15 – EXHUMATIONS

Article 168

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou administrative, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Bourgmestre.

Toute exhumation, qu'elle soit de confort ou technique, est réalisée exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril. Elle est interdite dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les exhumations réalisées dans les huit premières semaines suivant l'inhumation peuvent être réalisées toute l'année.

L'alinéa 2 n'est pas applicable à l'exhumation de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

Le bourgmestre, ou son délégué, peut autoriser une exhumation de confort uniquement soit:

1° en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés;

2° en cas de transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou, pour les fœtus nés sans vie entre le 106ème et le 180ème jours de grossesse et les enfants jusqu'à douze ans, d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles;

3° en cas de transfert international.

Le nouveau mode ou lieu de sépulture conféré au cercueil ou à l'urne suite à une exhumation de confort est conforme à l'acte de dernières volontés, s'il existe.

Les exhumations de confort de cercueils peuvent être réalisées uniquement par des entreprises privées. Elles respectent les normes de sécurité et de salubrité ainsi que la mémoire des défunts.

Sur demande des proches, la crémation après exhumation est autorisée par le bourgmestre, ou son délégué, en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés sollicitant ce mode, ou en cas de transfert international.

En cas d'exhumation de confort à l'initiative du gestionnaire public, l'autorisation visée à l'alinéa 5 prend la forme d'un arrêté actant l'opération envisagée et le recours à l'entreprise privée n'est pas obligatoire.

Article 169

Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles intéressées et le service des cimetières.

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre ou son délégué, il ne sera pas procédé aux exhumations les samedis, dimanches et jours fériés.

Il est interdit d'exhumer un corps ou une urne cinéraire d'un terrain concédé vers un terrain non concédé ou d'une parcelle de terrain avec caveau vers un terrain concédé ou non.

Dans l'intérêt de l'hygiène publique, de la sécurité publique ou en raison des difficultés techniques, le Bourgmestre peut refuser ou différer l'exhumation, ou prescrire des mesures spéciales, notamment l'évacuation du cimetière.

Lors de l'exhumation d'un cercueil inhumé en pleine terre, un cercueil correspondant aux normes légales pour inhumation en caveau, ou pour incinération, ou pour transfert à l'étranger, sera mis à la disposition du fossoyeur ou préposé par la famille, s'il y a lieu, en fonction de la destination du corps, avant l'exhumation.

Les membres de la famille et les personnes spécialement désignées par elle peuvent assister à l'exhumation, lorsque le corps a déjà été placé, le cas échéant, dans un nouveau cercueil.

Seul le fossoyeur ou préposé peut procéder à l'exhumation, dans le respect de toutes les précautions d'hygiène et de sécurité.

Le fossoyeur ou préposé et le personnel y affecté prennent toutes les dispositions nécessaires au respect dû à la mémoire des morts et à la sauvegarde de la salubrité publique. L'ensemble des opérations sera mené dans l'optique de la préservation psychologique des familles concernées.

Article 170

Si l'état du cercueil le requiert, il est prescrit son renouvellement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence et la salubrité publique.

Article 171

Le délégué de la famille qui signe la demande d'exhumation est présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, et avec le consentement de tous les membres de la famille de la personne à exhumer.

En cas de contestation ou d'opposition de certains membres de la famille, les tribunaux sont seuls compétents pour trancher le litige.

Article 172

Les frais d'exhumation, sauf dans les cas où celle-ci est requise par l'autorité judiciaire ou administrative, sont à charge des familles qui doivent consigner par anticipation, entre les mains du préposé, le montant de la taxe prévue.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines et qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 173

Quand un corps, après exhumation ou une urne, doivent être transportés d'un cimetière à un autre, situé ou non sur le territoire de la Ville, le cercueil ou l'urne seront, pour ce transport, désinfectés, nettoyés soigneusement et placés dans une enveloppe métallique parfaitement fermée et soudée, à moins que l'enveloppe existante soit encore en bon état.

L'autorisation d'exhumer n'est délivrée, dans ce cas, qu'après présentation de l'autorisation d'inhumation de la commune de destination.

Dans les autres cas, les restes mortels doivent être inhumés dans les 24 heures de leur exhumation

Article 174

Sauf décision judiciaire ou autorisation du Bourgmestre ou de son délégué, aucune exhumation d'une dépouille non incinérée ne pourra être autorisée entre la première et la cinquième année suivant l'inhumation.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 159 du présent règlement, il n'est pas permis d'exhumer d'une tombe reprise, des restes mortels sur lesquels il a été à nouveau inhumé.

CHAPITRE 16 – SEPULTURES D'IMPORTANCE HISTORIQUE LOCALE

Article 175

Toute sépulture qui peut être considérée comme un élément du patrimoine local funéraire est reconnue sépulture d'importance historique locale. Il peut s'agir d'une sépulture à valeur patrimoniale qui se justifie par son intérêt historique, artistique, social, technique ou paysager.

Article 176

Dans les 4 années à dater du 1^{er} février 2010, le Collège communal ou l'organe compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale chargé d'établir la liste des sépultures d'importance historique locale remplit le formulaire joint en annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 06 mars 2009, pour chaque sépulture estimée telle au regard des critères de reconnaissance définis dans l'annexe II du même arrêté. Il la soumet pour avis à la Direction qui, au sein de la Région wallonne, a le patrimoine funéraire dans ses attributions qui en accuse réception. Une concertation peut s'ouvrir à son initiative ou celle du département.

Article 177

En l'absence de liste dressée dans le délai inscrit à l'article 179 du présent règlement, la Direction qui, au sein de la Région wallonne, a le patrimoine funéraire dans ses attributions peut dresser d'autorité la liste des sépultures d'importance historique locale. Il la transmet au Collège communal ou à l'organe compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale. Ceux-ci en informent sans délai leurs autres instances.

Article 178

Lorsqu'il est mis fin à une concession de sépulture ou lorsque la demande de transfert prévue à l'article L1232-11 n'a pas été introduite, les signes indicatifs de sépulture non enlevés à l'échéance du délai fixé par le gestionnaire public ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient deviennent propriété du gestionnaire public.

Le délai visé à l'alinéa 1er est éventuellement prorogé par le Collège communal.

Pour les sépultures antérieures à 1945, une autorisation est demandée, au préalable au service désigné par le Gouvernement.

Le Collège communal règle seul la destination des matériaux attribués à la commune.

Article 179

La Direction qui, au sein de la Région wallonne, a le patrimoine funéraire dans ses attributions est chargée de vérifier la bonne conservation et le bon entretien des sépultures d'importance historique locale. Tout manquement fait l'objet d'un rapport à son autorité de tutelle.

CHAPITRE 17 – POLICE DES CIMETIERES

Article 180

Dans les cimetières, sont interdits tous les actes de nature à troubler l'ordre et le respect dû à la mémoire des morts.

En particulier, il est interdit:

- d'escalader et de franchir, de forcer les clôtures et les murs du cimetière, les grillages ou treillages des sépultures;
- d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes, d'enlever et emporter hors du cimetière tout objet sans en avoir avisé le personnel du cimetière;
- d'emporter des pots ou des plantes quelconques placés sur les tombes sans en aviser le fossoyeur ou préposé;
- de faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres, de les secouer, d'y grimper, d'arracher, d'écraser ou de couper les branches, les plantes et les fleurs, sauf les cas prévus au présent règlement;
- de s'introduire dans les massifs, de les dégrader ou de les abîmer;
- de marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les tombes ou sur les pelouses, de dégrader les chemins ou les allées;
- d'endommager les monuments, emblèmes funéraires, signes indicatifs de sépulture ou tout objet servant d'ornement aux tombes;
- d'écrire sur les sépultures ou pierres de couverture;
- de circuler aux endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux;
- de prendre les oiseaux ou détruire les nids, ou de se livrer à tout acte de chasse, sauf personnes accréditées par la Ville;
- de colporter, d'étaler, de vendre des objets ou marchandises quelconques;
- de fumer, de cracher dans l'enceinte du cimetière;
- de se livrer à des jeux, de pousser des cris, de faire du bruit sans motif valable, de parler d'une façon trop bruyante; d'écouter ou de diffuser de la musique sans motif valable apprécié par le fossoyeur ou préposé;
- d'apposer soit à l'intérieur soit aux portes ou aux murs des cimetières, des affiches, tableaux, écrits, dispositifs publicitaires, à l'exception de communications ou avis autorisés par les lois et règlements;
- de faire des offres de service et remises de cartes publicitaires;
- de déposer ailleurs qu'aux endroits prévus, les déchets provenant des décorations florales et plantations des sépultures;
- de déposer des immondices;
- de faire des travaux ou d'apporter un changement quelconque aux sépultures, de prendre des moulages de tout ou partie des monuments funéraires sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre;

• d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux.

Article 181

L'entrée des cimetières est interdite:

- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte;
- aux personnes en état d'ivresse;
- aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence;
- aux personnes accompagnées d'animaux, sauf s'il s'agit de chiens servant de guide à des personnes handicapées.

Article 182

Les visiteurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents qualifiés tendant à l'observation des dispositions qui précèdent et notamment, d'exhiber leur carte d'identité sur réquisition des fonctionnaires de police.

Les contrevenants à l'une des interdictions mentionnées à l'article 184 du présent règlement pourront être expulsés du cimetière, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales et/ou administratives.

Article 183

Les interdictions prévues au présent chapitre ne sont pas applicables aux autorités communales, aux personnes qu'elles commissionnent ainsi qu'aux membres des services de police, de sécurité et d'hygiène et du personnel communal préposé aux cimetières, funérailles et sépultures dans le cadre de leur mission.

Article 184

Aucun travail de construction, de placement de grillages ou de signes indicatifs de sépulture, de terrassement ou de plantation ne pourra se faire sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du service des cimetières.

Les travaux de ce genre sont interdits les dimanches et jours fériés légaux.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux menus travaux de jardinage ou de décoration sur les sépultures.

Article 185

Le fossoyeur ou préposé procède systématiquement à l'enlèvement des pots, couronnes et autres décorations florales défraîchies.

Article 186

Entre le 30 octobre et le 2 novembre inclus de chaque année, les travaux suivants sont interdits:

- le transport de matériel, de matériaux, de terres;
- le placement de monuments et dalles tombales;
- le nettoyage de monuments et dalles tombales;
- la peinture des ornements et sépultures;
- l'enlèvement et le transport des mauvaises herbes se trouvant sur les sépultures.

De même, durant cette période, il est défendu de circuler dans les allées avec des camions et des véhicules lourds.

Tous les monuments, signes indicatifs de sépulture non placés, tous les matériaux non utilisés, doivent être enlevés par les intéressés et transportés hors du cimetière avant le **30** octobre.

Article 187

Sans préjudice de l'article 152 du présent règlement, aucun véhicule autre que les corbillards ne peuvent circuler dans le cimetière.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Bourgmestre pourra autoriser les personnes dont le degré d'incapacité le requiert, à se rendre en voiture dans les cimetières communaux, sauf au cours de la période fixée à l'article 189 du présent règlement.

Les cimetières communaux sont accessibles aux véhicules «handicapés» uniquement:

```
lundi de 10 à 12h;
mardi de 13 à 16h;
mercredi de 10 à 12h;
jeudi de 13 à 16h;
vendredi de 10 à 12h.
```

La vitesse est strictement limitée à 5 km/h, en cas d'infractions constatées par un agent qualifié, l'autorisation sera retirée sur le champ.

Cette autorisation ne peut en aucun cas engager la responsabilité de l'Administration communale et **n'est pas valable du 30 octobre au 2 novembre inclus**.

Le week-end et jours fériés, les cimetières sont fermés aux véhicules.

La circulation et le stationnement d'un véhicule privé à l'intérieur du cimetière n'engagent en aucune manière la responsabilité de l'administration.

Article 188

Les conducteurs de véhicules à l'intérieur des cimetières restent seul responsables:

- des dommages qu'ils occasionnent à des tiers ou au personnel de la Ville, ou dont ils seraient eux-mêmes victimes;
- des dégâts qu'ils causent aux biens de tiers ou de la Ville, ou à leur propre véhicule.

Article 189

Aucune épitaphe ou autre inscription sur les monuments funéraires ne pourra être contraire aux bonnes mœurs, à la décence, à la morale ou à la sécurité publique.

Article 190

Sauf autorisation du Bourgmestre, toute manifestation quelconque, étrangère au service ordinaire des inhumations, est interdite dans les cimetières de la Ville.

Article 191

La Ville n'est pas responsable des vols ou dégradations qui sont commis par des tiers dans les cimetières.

Article 192

Les Ministres des différents cultes peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion en se conformant aux vœux des familles et en respectant l'ordre public.

CHAPITRE 18 – SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES

Article 193

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement, le Bourgmestre, les officiers et agents de la police locale, les fossoyeurs ou préposés, chacun dans les limites de leurs pouvoirs et attributions.

Article 194

- §1 Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, et notamment les articles 315, 340, 453 et 526 du Code pénal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines de police ou amendes administratives de 250 € maximum, dans le respect de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale.
- §2 L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.
- §3 L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Article 195

Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux.

CHAPITRE 19 – DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Article 196

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les ordonnances de police et règlements d'administration antérieurs relatifs aux mêmes objets sont abrogés et remplacés par cet unique règlement général.

Ainsi arrêté par le Conseil communal de Châtelet, le 24 juin 2019.